

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1851.

---

Traité de commerce et de navigation conclu, le 20 septembre 1851,  
entre la Belgique et les Pays-Bas<sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* (2), par M. MALOU.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à votre approbation, selon le vœu de l'art. 68 de la Constitution, le traité conclu, le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas. Présenté le 14 novembre, le traité n'a pu être examiné par les sections que le 25 du même mois.

Quarante-neuf membres ont pris part à l'examen préparatoire de cet acte; dix-neuf l'ont admis, onze l'ont rejeté, et dix-neuf se sont abstenus.

La section centrale, à laquelle a été confiée l'étude plus approfondie du traité du 20 septembre, ne croit pas pouvoir vous proposer d'y donner votre approbation.

Une résolution en ce sens a été prise par quatre voix contre trois.

Le terme assigné pour l'échange des ratifications expirait le 15 décembre; une demande de prorogation a été formée pour ainsi dire simultanément en Belgique et dans les Pays-Bas. M. le Ministre des Affaires Étrangères a informé la section centrale que le terme est fixé au 31 décembre 1851.

Peu de temps après la présentation du traité et avant que la section centrale eût commencé ses travaux, le Gouvernement, en combattant la prise en considération d'un projet dû à l'initiative parlementaire, avait tout à la fois annoncé la nécessité de diverses mesures législatives comme conséquences de ce traité et manifesté l'intention de réformer dans ses bases fondamentales le régime écono-

---

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. VERMEIRE, DE BREYNE, COOMANS, DE LIÈGE, OSY et MALOU.

mique du pays. L'exposé de M. le Ministre des Finances (1) tend à démontrer la nécessité de cette réforme, au triple point de vue du commerce, de l'industrie et du trésor.

Les conclusions posées au nom du Gouvernement n'étant pas très-précises et l'époque assignée par lui, pour les traduire en faits, n'étant pas bien déterminée, nous avons jugé utile de formuler quelques questions. Nous avons demandé quel système commercial et industriel le Gouvernement se propose d'adopter ; s'il entend réformer la législation sur les droits différentiels ; jusqu'où s'étendra cette réforme ; quand elle sera soumise aux Chambres ; pourquoi, voulant généraliser, en vertu d'une loi, les concessions faites aux Pays-Bas par l'art. 14, il ne présentait pas immédiatement ce projet ; pourquoi, enfin, il ne proposait pas une loi comprenant tous les changements que le Gouvernement veut apporter au système actuel, tant pour les droits différentiels que pour l'industrie et pour le trésor.

La réponse donnée à ces questions est ainsi conçue :

« Je réunis ces questions (2) parce qu'elles ont une évidente connexité.

» Elles embrassent le tarif industriel et la législation maritime.

» Le Gouvernement a fait connaître qu'il lui est impossible de présenter, dans  
 » le cours de la session actuelle, un projet de loi destiné à opérer la révision générale du tarif des douanes. Les études se poursuivent, le travail s'élabore dans  
 » un esprit de prudence et de ménagement pour tous les intérêts ; mais il a paru  
 » que l'on pouvait convenablement, dans les circonstances actuelles, se borner à  
 » remanier la législation maritime, sauf à aborder les questions industrielles dans  
 » le cours de la prochaine session parlementaire.

» C'est donc de la législation maritime que je vais avoir l'honneur de vous  
 » parler :

» Mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, a exposé à la Chambre,  
 » dans les séances du 26 et du 28 novembre dernier, les considérations qui guident le Gouvernement en cette matière. En présence de ce que font nos  
 » courants pour appeler les affaires, nous ne pouvions garder intact un système  
 » hérissé de complications et d'entraves.

» La réforme de notre législation maritime était une nécessité de fait, indépendante de tous traités à conclure ou à renouveler ; il aurait fallu y pourvoir, alors  
 » même que nous n'eussions pas eu d'arrangements à nouer avec les États  
 » étrangers.

» Mais, par une coïncidence que nous n'avons point créée, il s'est trouvé  
 » qu'ayant à réformer notre législation maritime, nous avons, en même temps,  
 » à négocier la conclusion ou le renouvellement de plusieurs traités importants.

» Dans la pensée, clairement exprimée, de ses auteurs, la loi du 21 juillet 1844  
 » devait, entre autres buts, servir à faciliter le succès de nos négociations commerciales avec les Cabinets étrangers.

(1) Séances des 26 et 28 novembre, *Annales parlementaires*, p. 111 et suiv. et 119 et suiv.

(2) M. le Ministre des Affaires Étrangères a demandé que toutes ses réponses fussent insérées intégralement dans le rapport de la section centrale. Nous avons déferé à ce désir.

- » La marche à suivre se trouvait ainsi toute tracée.
- » Nous avons conclu avec les Pays-Bas et l'Angleterre des traités qui réalisent  
» une partie des modifications qu'il paraissait utile de faire subir à notre législation  
» maritime.
- » Et nous avons ensuite annoncé à la Chambre (séances du 26 et du 28 novem-  
» bre) les mesures qui devaient venir compléter les clauses des traités, en régula-  
» risant leur application.
- » De cette manière, nous avons assuré aux Pays-Bas et à l'Angleterre des  
» avantages qu'il était utile pour ces États de se garantir, et nous avons introduit,  
» dans notre système maritime, des améliorations dont notre commerce sera, avant  
» tout autre, appelé à recueillir les fruits.
- » L'on connaît les dispositions des traités conclus,  
» Avec l'Angleterre, le 27 octobre,  
» Et avec les Pays-Bas, le 20 septembre dernier.
- » Les mesures complémentaires annoncées par M. le Ministre des Finances sont  
» les suivantes :
- » a. Tarification non différentielle des marchandises à l'égard desquelles le  
» principe de la loi du 21 juillet 1844 est abandonné ;
- » b. Suppression de la distinction entre les pays transatlantiques de production  
» et les pays transatlantiques d'entrepôt ;
- » c. Rappel de l'art. 10 de la loi du 26 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du  
» 21 juillet 1844 ;
- » d. Simplification du régime des relâches ;
- » e. Levée de quelques prohibitions de transit pour le transport par le chemin  
» de fer de l'État.
- » Pour apprécier sainement cet ensemble de dispositions, il faut se rendre  
» compte de la position dans laquelle nous sommes placés.
- » D'une part, nous ne pouvons demeurer immobiles, alors que marchent nos  
» concurrents.
- » D'autre part, nous ne pouvons rompre avec les intérêts qui se sont engagés  
» sous la foi de la législation établie en 1844.
- » La section centrale demande à savoir quand la Législature sera saisie des  
» propositions du Gouvernement relativement à la réforme de notre législation  
» maritime.
- » Les traités avec les Pays-Bas et l'Angleterre sont examinés par la Chambre des  
» Représentants.
- » Il importe que les mesures complémentaires soient mises en vigueur en même  
» temps que les traités. Le Gouvernement pourra probablement soumettre le projet  
» de loi relatif à cet objet à la sanction législative, pendant la discussion des con-  
» ventions commerciales dont la Chambre est saisie; mais il est évident que ce  
» projet de loi ne saurait plus être discuté avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.
- » Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'obtenir, avant la fin de l'année, un  
» vote de la Législature sur l'ensemble de ces dispositions, nous proposerons  
» d'ajouter au projet de loi relatif au traité conclu avec l'Angleterre un article qui  
» autorise le Gouvernement à les établir provisoirement, par arrêté royal, sauf à

» les soumettre, dans le plus court délai possible, à l'examen et à l'approbation  
» des Chambres. »

En présence de ces déclarations, il ne s'agit plus de juger isolément et en lui-même le traité du 20 septembre; le débat s'agrandit; par le fait du Gouvernement tout le régime économique du pays est mis en question.

Nous croyons pouvoir le dire au nom de toutes les opinions, il n'est personne qui ne désire étendre et fortifier les rapports de commerce et de bon voisinage qui existent entre la Belgique et les Pays-Bas; plusieurs membres de la section centrale auraient peut-être réussi à vaincre, par des motifs politiques et afin d'assurer ces bons rapports, les répugnances que le traité leur inspire; mais il est difficile qu'il en soit ainsi d'après la position nouvelle que le Gouvernement vient de prendre et d'après le caractère assigné à ce débat.

L'adoption du traité préjugerait une partie des réformes que le Ministère a l'intention de proposer; en effet, certaines dispositions ne lui paraissent admissibles qu'à la condition d'être généralisées. Les projets de changements généraux de système qui surgissent en réponse aux objections faites contre quelques articles du traité, n'ont subi ni le contrôle de l'opinion, ni la discussion contradictoire de la part des intéressés, ni l'épreuve des débats parlementaires.

Si le traité est voté avant la réforme commerciale, tout débat sur plusieurs questions que cette réforme doit résoudre devient absolument inutile; les Chambres ne seront plus libres dans leur appréciation; elles n'auront d'autre alternative que celle-ci : ou bien accepter toutes les propositions, ou bien consacrer des anomalies préjudiciables à nos intérêts.

Il est aisé sans doute de promettre au commerce et à l'industrie un brillant avenir, au moyen des prétendues réformes qu'il s'agit d'improviser; il n'est pas moins aisé d'être secondé par quelques intérêts qui espèrent pour eux-mêmes de meilleures conditions d'existence; mais pour la Législature les questions se présentent sous un autre aspect. Les Chambres le savent, tous les intérêts nationaux sont solidaires; une juste part doit être faite à tous; la législation ne peut être partielle pour quelques-uns, partielle contre quelques autres. C'est d'un même principe de justice et d'égalité que les lois de l'ordre matériel doivent procéder.

On nous dit qu'il faut marcher : mais il est bon de savoir auparavant d'où l'on vient, où l'on va.

Nous croyons utile, nécessaire même, de consacrer quelques instants à l'examen de ces deux points.

Quelle est l'origine du régime économique du pays?

Quels en ont été les résultats?

Nous nous abstenons de discuter théoriquement les systèmes de la protection ou du libre échange. Le régime économique d'une nation n'est pas arbitraire; il dérive des faits, de sa situation, de ses ressources, de ses besoins, en un mot de l'intelligence de tous ses intérêts et non des théories ou de l'imitation d'autrui.

Constatons d'abord un fait. Toutes les puissances industrielles modernes se sont constituées, ont grandi sous le régime protecteur; ce régime approprié à la situation particulière de chaque pays subsiste encore partout; loin de s'affaiblir, il s'étend; les jeunes nationalités qui ont le plus de progrès à réaliser, l'acceptent et le fortifient; d'apparentes déviations, d'une date récente, confirment la règle au

lieu de l'énerver, car les nations qui ont paru donner le signal du libre échange ont eu soin d'y apporter de prudentes réserves et des tempéraments de nature à sauvegarder leurs intérêts : elles ont consulté exclusivement ce qui leur convenait et n'ont, en général, admis librement d'autres peuples qu'à la jouissance d'avantages que ceux-ci ne pouvaient leur enlever ou même leur disputer avec succès. Telles sont, réduites à leur expression la plus simple, les modifications décrétées en Angleterre et dans les Pays-Bas.

Ce n'est donc pas une idée de fraternité internationale, c'est moins encore une théorie absolue ; c'est, il faut bien le dire, l'égoïsme des intérêts nationaux qui forme jusqu'à présent le point de départ des lois de l'ordre matériel et des conventions commerciales entre les peuples.

La Belgique ne peut évidemment créer à son préjudice, un droit des gens nouveau ; il ne lui appartiendrait en aucun cas de l'inaugurer. Il serait ridicule de sa part de donner à d'autres des avantages à titre gratuit, d'une manière directe ou déguisée, alors qu'elle-même ne reçoit rien, si ce n'est à titre onéreux.

L'origine du système qui régit la Belgique n'est pas fortuite.

Dès 1821, les deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas s'étaient trouvées en lutte sur cette question fondamentale<sup>(1)</sup>. La loi du 12 juillet de cette année posait en principe, sauf quelques exceptions qui ne s'appliquaient pas à nos principales industries, un *maximum* de protection de 6 p. %. Une faveur de 10 p. % fut accordée au pavillon national.

La loi de 1821, après de longs et remarquables débats, fut repoussée par tous les députés du Midi moins trois, adoptée par tous les députés du Nord moins un. C'était un acte de suprématie politique d'une partie du royaume sur l'autre ; ce n'était pas une loi faisant une juste part, accordant une égalité réelle à tous les intérêts, et notamment à ceux de la Belgique. On eut recours alors, pour pallier les vices de ce système, à diverses formes de primes et de subsides, comme l'on y recourt aujourd'hui à l'égard de l'agriculture ; mais ce premier des *griefs* ne disparut point.

Le tarif de 1822 se reliait, du reste, « d'une manière intime à un système » colonial éminemment protecteur qui lui servait de complément et de correctif. » La marine nationale, le haut commerce et plusieurs des industries les plus » considérables trouvaient dans le système colonial une compensation à la concurrence trop vive que la libéralité du tarif général leur créait dans les ports » et sur les marchés de la mère-patrie. Les événements de 1830, en laissant les » deux pays nominalement soumis à la même législation, leur firent cependant » une position bien différente. La Hollande conservait son régime commercial » dans toute sa force, dans toute son intégrité ; la Belgique, au contraire, se trouvait soumise à un système incomplet, dépareillé, auquel la perte des colonies » avait donné après coup un caractère de libéralité qu'il n'avait jamais eu<sup>(2)</sup>. »

Devenu libre et indépendant, notre pays ne put, au milieu des difficultés qui

<sup>(1)</sup> Voir *Pièces relatives au nouveau système des finances des Pays-Bas et l'Introduction de la discussion des droits différentiels*. Brux., Wahlen, 1844.

<sup>(2)</sup> Rapport de l'honorable M. D'Elhoungne, séance du 5 mars 1846, *Annales parlementaires*, p. 855.

l'entouraient, se donner immédiatement et pour ainsi dire d'un seul contexte, une constitution industrielle et commerciale, comme il s'était donné une constitution politique. Ce fut l'œuvre du temps. Des mesures successives de 1830 à 1847 créèrent pour l'industrie, pour l'agriculture et pour le commerce un régime de protection modérée qui tient à peu près le milieu entre le système français et celui que le royaume des Pays-Bas nous avait légué.

Au nombre des actes les plus importants, il suffira de citer :

Pour l'industrie métallurgique, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1831, et la loi du 8 février 1844 ;

Pour l'agriculture, la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales, et la loi relative aux bestiaux, du 31 décembre 1833 ;

Pour l'industrie linière, les lois du 31 juillet 1834 et du 23 février 1842 ;

Pour l'industrie lainière, la loi du 7 avril 1838 et l'arrêté royal du 14 juillet 1843 ;

Pour l'industrie cotonnière, l'arrêté du 13 octobre 1844 ;

Pour la pêche, la loi du 23 février 1842 ;

Pour les sucres, la loi du 16 juillet 1846 ;

Pour diverses industries, la loi du 7 avril 1838, les lois qui ont aboli un grand nombre de droits de sortie, et l'arrêté du 29 juillet 1843 ;

Pour les constructions navales, la loi du 7 janvier 1837 ;

Pour le commerce, indépendamment des lois qui ont créé un magnifique ensemble de voies de communication, les lois relatives au transit (18 juin 1836) ; les arrêtés pris en vertu de la loi du 18 juin 1842, convertis définitivement en loi, avec quelques extensions, le 6 août 1849 ; la nouvelle législation relative aux entrepôts (loi du 4 mars 1846<sup>(\*)</sup>), et enfin la loi du 21 juillet 1844 établissant un système de droits différentiels. Cette loi, il convient d'en faire la remarque, a réduit notablement les droits d'importation sur beaucoup de matières premières.

Comme sanction générale de toutes les mesures prises en faveur du commerce et de l'industrie, nous citerons encore la loi relative à la répression de la fraude, en date du 6 avril 1843.

Les principes de notre législation se résument en peu de mots : Protection modérée, aussi égale, aussi impartiale qu'il est possible, en faveur des divers intérêts agricoles, industriels, commerciaux. Régime plus libéral que chez aucun peuple, pour le transit direct ou par entrepôt.

Ces deux termes se concilient, loin de se contredire.

Fondée sur ces bases, la législation offrait les moyens de conclure des traités avec d'autres nations, afin d'assurer à plusieurs industries des positions exceptionnellement privilégiées.

A la séance du 12 août 1846, l'honorable M. Dechamps, alors Ministre des Affaires Étrangères, analysait en ces termes la situation<sup>(\*)</sup> :

« La Belgique a un système de traités différentiels avec les puissances qui nous » entourent.

(\*) *Régime des entrepôts de commerce en Belgique*. Brux., Hayez, 1847.

(\*) *Annales parlementaires*, p. 1970.

» Nous avons avec la France des relations, sanctionnées par un traité, qui nous assurent sur le marché français des privilèges pour l'industrie linière, pour notre houille et notre fonte, c'est-à-dire pour trois de nos grandes industries.

» Le traité du 1<sup>er</sup> septembre avec le Zollverein nous a accordé sur le marché allemand un traitement différentiel pour une grande industrie, l'industrie métallurgique. . .

» Aujourd'hui, avec les Pays-Bas, nous avons obtenu un régime différentiel pour toutes les grandes industries, des privilèges qui ne sont accordés à aucune autre nation.

» La draperie et les tissus de laine, l'industrie cotonnière, l'industrie linière, celles du fer, des clous, des verres à vitre, des glaces, les tanneries, la papeterie, etc., trouveront sur le marché des Pays-Bas, déjà si important aujourd'hui, les mêmes privilèges que l'industrie métallurgique a trouvés en Allemagne par le traité du 1<sup>er</sup> septembre, et que l'industrie linière, la houille et la fonte possèdent sur le marché de la France. »

Les principes introduits successivement dans nos lois, depuis que la Belgique s'appartient, constituent-ils une fatale erreur? Sont-ils un anachronisme? Faut-il se hâter de proclamer la nécessité et même l'urgence de modifications profondes sous le rapport commercial et industriel, comme au point de vue des intérêts du trésor?

Quelques faits répondront à ces questions.

A l'ouverture de la session, le Gouvernement disait : « L'industrie et le commerce se maintiennent dans une voie prospère. Notre commerce extérieur qui avait atteint, en 1849, un degré de développement auquel il n'était pas encore arrivé, n'a pas perdu de son essor en 1850 et tout nous promet, pour l'année courante, des résultats non moins favorables (1). »

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'exprimait ainsi qu'il suit, à la séance du 20 novembre 1850 (2) :

« Ce qui constitue une grande amélioration, c'est le progrès extrêmement remarquable qui s'est réalisé dans toutes les branches d'industrie, et je crois pouvoir dire que le Gouvernement et le Département de l'Intérieur surtout, n'y est pas étranger.

» S'il est une chose qu'on ne peut pas contester non plus, ce sont les progrès de notre commerce extérieur depuis quelques années. Les chiffres sont là et l'on ne peut les révoquer en doute.... Pour notre commerce spécial, si nous comparons les neuf premiers mois de 1850... avec les neuf premiers mois de 1848, nous trouvons une augmentation de 30 p. % ; sur l'année 1849 une augmentation de 13 p. %.

» Maintenant, si nous nous occupons du commerce général, nous voyons que l'année 1849 présente une augmentation de 45 p. % sur l'année 1848 et de 41 p. % sur la moyenne des années 1841 à 1848, et dépasse de 25 p. % le chiffre de 1847, l'année la plus prospère depuis 1830.

» Eh bien, cette année qui a toujours été citée comme la plus heureuse pour

(1) Discours du Roi, session 1850-1851.

(2) *Annales parlementaires*, p. 77.

» notre commerce extérieur, l'année 1849 la dépasse de 45 p. %, l'année 1850  
» la dépassera dans des proportions plus fortes encore.

» Ainsi, vous voyez que le commerce général et le commerce spécial ont suivi  
» un mouvement de progression des plus remarquables.

» Le transit a augmenté dans des proportions plus satisfaisantes encore. De  
» 115 millions, valeur à laquelle il s'élevait en 1848, il s'est élevé en 1849 à  
» 227 millions; c'est un progrès de 96 p. %. Il y a accroissement de 87 p. %,  
» comparativement à la moyenne de 1844 à 1848, et de 58 p. % comparative-  
» ment à 1847. »

L'honorable Ministre, pour démontrer le progrès de nos exportations dans les  
contrées transatlantiques, citait les chiffres suivants :

		COMMERCE SPÉCIAL.	
		IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
		Millions et milliers de francs.	
1842.	. . . . .	61,289	5,802
1843.	. . . . .	49,782	6,658
1844.	. . . . .	49,553	7,405
1845.	. . . . .	50,565	8,607
1846.	. . . . .	53,544	9,662
1847.	. . . . .	66,576	15,808
1848.	. . . . .	73,921	14,592
1849.	. . . . .	80,505	21,778

et il ajoutait que l'année 1850 dépasserait ce dernier chiffre.

Nous empruntons au *Moniteur* du 11 octobre 1851 un tableau qui constate les  
progrès réalisés de 1840 à 1850 :

ANNÉES.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.		Observations.
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	
	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	
1840. . . . .	246.4	183.5	205.6	139.6	Les chiffres expriment des millions et centaines de mille francs.
1841. . . . .	276.4	211.6	209.3	154.1	
1842. . . . .	283.0	201.9	229.0	142.2	
1843. . . . .	289.5	222.1	211.6	156.4	
1844. . . . .	301.5	283.5	197.7	174.6	
1845. . . . .	363.8	309.6	231.1	184.7	
1846. . . . .	334.7	299.8	217.6	183.9	
1847. . . . .	382.9	349.4	232.5	205.8	
1848. . . . .	333.7	297.9	222.6	182.1	
1849. . . . .	464.7	451.7	235.8	224.3	
Moyenne décennale. .	327.7	281.1	219.2	174.8	
1850. . . . .	442.4	470.1	236.5	263.7	

Le *Moniteur* accompagne ce tableau des réflexions suivantes :

« Il ressort notamment de ces chiffres :

» 1° Que le mouvement général du commerce, importations et exportations réunies, s'est élevé, en 1850, à 942 millions et demi, et qu'il a dépassé de 50 p. % la moyenne décennale de 1840 à 1849 ;

» 2° Que l'exportation des produits belges (commerce spécial) a surtout grandi par une progression interrompue seulement en 1848, puisqu'en 1850 elle a dépassé de 51 p. % la même moyenne décennale et de 88 p. % le chiffre moyen des années 1840 à 1842 ;

» 3° Que cette exportation, qui précédemment avait constamment été inférieure à l'importation, a excédé celle-ci de 27 millions de francs en 1850.

» Le commerce général annuel de la Belgique équivaut à près de 40 p. % du commerce de la France qui a été de 2 milliards 500 millions en 1849. »

Quant aux effets de la loi des droits différentiels, nous nous bornerons aussi à constater quelques résultats généraux. Un rapport que le Gouvernement des Pays-Bas cite aujourd'hui à plusieurs reprises (\*) comme une preuve que le système des droits différentiels a parcouru en Belgique la plus longue phase de son existence, a été soumis à la Chambre des Représentants par le Ministre des Affaires Étrangères, le 7 mai 1850 (°). Ce rapport s'arrêtait aux faits qui concernent l'année 1848. La section centrale en a demandé le complément pour 1849 et 1850. M. le Ministre lui a remis ce travail qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion du traité du 20 septembre.

Le but essentiel de la loi y est indiqué ainsi qu'il suit :

« Encouragement des relations directes de la Belgique avec les contrées lointaines d'outre-mer, de préférence sous pavillon national, mais sans exclusion de la navigation étrangère ;

» Développement de notre commerce d'exportation vers ces contrées et de notre marine marchande ;

» Facilités pour la formation, en Belgique, d'un grand marché pour les matières et denrées exotiques ;

» Création d'éléments plus efficaces de concessions douanières et commerciales à faire, à titre de réciprocité, aux États avec lesquels il est avantageux de traiter. »

Ce but a-t-il été atteint et dans quelle mesure ? Et d'abord, quant au dernier point, toute discussion serait superflue. Les faits sont évidents. M. le Ministre des Finances a lui-même reconnu que le but a été atteint (°).

Pour apprécier impartialement les effets de la loi du 21 juillet 1844, il faudrait établir, avant tout, une base de comparaison. La loi n'est pas devenue immédiatement exécutoire dans toutes ses parties ; l'année 1848 est tellement anormale qu'elle ne peut fournir d'éléments utiles à consulter. Les périodes à comparer devraient donc se composer ou bien des années 1841, 1842 et 1843 en rapport

(\*) Voir le Mémoire, *Moniteur* du 3 décembre 1851, p. 5590 et suiv.

(°) *Documents parlementaires*, session 1849-1850, n° 256.

(°) *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 112.

avec les années 1847, 1849 et 1850, ou bien des années 1840 à 1843 inclusivement en rapport avec les années 1846, 1847, 1849 et 1850.

La 1<sup>re</sup> base serait, selon nous, la seule exacte.

Voici quelques aperçus qui résultent des documents fournis par le Gouvernement.

*Marine marchande.* Le progrès de la marine marchande est constaté bien plus par le tonnage total que par le nombre des navires.

Le nombre s'est élevé de 154, chiffre de 1844, à 156, chiffre du 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Le tonnage total, qui de 1838 à 1844 avait varié entre 21,537 et 21,971, s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1851, à 33,315, présentant, pour six années, une augmentation de 11,544 tonneaux soit à peu près 50 p. %.

Le tonnage moyen, au 1<sup>er</sup> janvier 1844, était de 164; il est de 214 au 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Les pièces produites pour l'année 1851, et qui resteront déposées sur le bureau, démontrent :

1 <sup>o</sup> Qu'il a été lancé . . . . .	4 navires d'un tonnage de 1,407
2 <sup>o</sup> Que la nationalisation a été accordée pour 9 id. . . . .	id. 2,990
3 <sup>o</sup> Qu'il existe sur les chantiers (navires de plus de 100 tonneaux construits avec jouissance de la prime) . . . . .	11 id. id. 3,919

Le tonnage total sera donc prochainement, à peu près, de 41,631.

*Exportations.* Les exportations vers les pays hors d'Europe et vers le Levant, formaient en moyenne, pour 1841, 1842 et 1843, une valeur de 9,495,000 francs (16<sup>28</sup>/<sub>100</sub> p. % du chiffre total des exportations), pour 1847, 1849 et 1850, elles ont en moyenne, une valeur de 27,237,000 francs et constituent 11<sup>62</sup>/<sub>100</sub> p. % du total (\*).

(1) ANNÉES.	EXPORTATIONS vers les pays hors d'Europe et vers le Levant.	EXPORTATIONS vers les pays d'Europe.	TOTAL.	PROPORTION POUR CENT		Observations.
				hors d'Europe.	Europe.	
1841 . . . . .	Millions et milliers. 10,889	143,202	154,091	7.06	92.94	
1842 . . . . .	8,477	153,699	162,176	5.96	94.04	
1843 . . . . .	9,118	147,317	156,435	5.82	94.18	
Moyennes . .	9,495	141,406	150,901	6.28	93.72	
1847 . . . . .	19,627	186,134	205,761	9.54	90.46	
1849 . . . . .	26,464	197,862	224,326	11.80	88.20	
1850 . . . . .	35,680	227,967	263,647	15.35	86.47	
Moyennes . .	27,237	205,994	231,231	11.62	88.58	

*Mouvement commercial maritime.* Le tableau suivant indique les quantités des principales marchandises coloniales importées en Belgique :

PÉRIODE (moyennes).	Commerce général.		Proportion pour cent.		Commerce spécial.		Proportion pour cent.		Observations.
	Pays d'EUROPE.	Hors d'EUROPE.	Pays d'EUROPE.	Hors d'EUROPE.	Pays d'EUROPE.	Hors d'EUROPE.	Pays d'EUROPE.	Hors d'EUROPE.	
1840 à 1844	27,018	51,110	54.6	65.4	25,054	58,246	59.6	60.4	(a) Millions et mille kilo- grammes.
1845 à 1849	29,872	5	51.4	68.6	25,337	42,424	56.1	63.9	
1850	25,904	76,142	25.9	76.1	18,393	55,203	25.7	74.5	

Ces chiffres n'exigent aucun commentaire.

*Relations directes.* Si imparfaits que soient les renseignements fournis, ils témoignent d'un notable progrès.

La moyenne annuelle du tonnage des navires sous pavillon belge pour la navigation hors d'Europe ou vers les pays situés au delà des détroits du Sund et de Gibraltar

est de 9,636 tonneaux à l'entrée. 10,743 à la sortie (période de 1840 à 1845).  
de 21,996 id. 23,587 id. (période de 1849-1850).  
soit en plus 12,340 id. 12,844

La grande navigation sous pavillon belge est plus que doublée.

Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de ce travail, donner plus d'étendue à cet examen des faits commerciaux. Sans doute, il ne faut pas tout attribuer exclusivement à la loi des droits différentiels, d'autres circonstances ont concouru à produire les résultats que nous venons d'analyser ; mais la question n'est pas là ; il s'agit, en effet, de savoir si le système commercial et industriel exige une réforme profonde et si, considéré dans son ensemble, il a produit de fâcheuses conséquences pour les intérêts nationaux.

Pour justifier un changement de système, ce n'est pas assez d'alléguer que les résultats obtenus ne peuvent être attribués aux principes de la législation en vigueur.

Il faut aussi tenir compte de plusieurs circonstances ; la loi des droits différentiels n'a été appliquée que graduellement ; des traités en ont modifié les effets à certains égards et dans une certaine mesure ; elle a reçu son exécution sous le coup de menaces perpétuelles contre ses principes et sa durée.

La plupart des points de comparaison établis lui sont injustement défavorables. C'est ainsi, par exemple, que, pour les années antérieures à 1844, les marchandises des entrepôts flottants de Cowes sont considérées comme importées directement.

S'il faut donc s'étonner d'une chose, c'est de voir produire à notre système de législation maritime, après une aussi courte durée d'une existence trop souvent contestée, les résultats sur lesquels nous appelons l'attention de la Chambre.

La réforme commerciale annoncée ne paraît avoir jusqu'à présent qu'un caractère purement négatif ; il est facile de voir quels avantages elle enlève ; elle n'en

assure aucun, tout en promettant beaucoup. La métropole du commerce belge, unanime cette fois, proteste énergiquement contre le traité qui amène cette réforme; aucune instruction préalable n'a eu lieu, aucun intérêt n'a pu se faire entendre; l'on ne voit aucun de ces signes de l'opinion qui, d'ordinaire, dans les pays libres, signalent la nécessité des réformes et en légitiment l'adoption.

Au moment même où l'on attaque en principe les droits différentiels parce qu'ils substituent, dit-on, l'action passive, inintelligente de la loi à l'activité et à l'initiative de l'intérêt personnel<sup>(1)</sup>, on veut conserver une partie de ces droits, comme si le principe était divisible.

Au moment où l'on condamne en principe le système des relâches, on nous dit qu'il s'agit seulement de le simplifier, apparemment sans le détruire. Les taxes trop élevées qui entravent, assure-t-on, le développement de plusieurs industries<sup>(2)</sup> seront réduites dans le cours de la prochaine session.

Au moment où l'on proclame la nécessité et même l'urgence de toutes ces réformes, par mesure générale et à l'égard de toutes les nations, on veut conclure et sans doute maintenir des traités de commerce excellents qui sont le fruit du régime protecteur, comme s'il n'y avait pas entre ces deux données une évidente contradiction.

Nous allons, sous prétexte de progrès, rétrograder vers le système de la loi de 1822, moins les colonies, sans que le pays commercial et industriel ait été mis en demeure de faire entendre sa voix.

Avant de préjuger, par l'adoption du traité avec les Pays-Bas, les changements essentiels que le Gouvernement croit devoir proposer au système de législation des intérêts industriels et commerciaux, la majorité de la section centrale estime qu'il y a lieu de discuter le système complet qui est annoncé aux Chambres. Les traités, nous en avons déjà fait la remarque, ne sont pas la base de la législation, ils ne peuvent en être que la conséquence.

Les précédents des Chambres belges sont conformes à cette opinion. Pendant plusieurs années, elles ont ajourné la discussion de traités conclus avec les États-Unis, avec la France et avec le Mexique, parce que le système commercial n'était pas définitivement réglé par la loi.

L'ajournement est d'autant plus nécessaire que les idées du Gouvernement ne paraissent pas encore bien fixées sur tous les points à comprendre dans la réforme commerciale, et que plusieurs conséquences de ces mesures semblent avoir échappé jusqu'à présent à son attention.

Ainsi, le Gouvernement déclare qu'il proposera d'assimiler les navires étrangers aux navires belges pour la relâche à Cowes.

Chacun sait qu'en dernière analyse tout le régime des droits différentiels, tous les effets qu'il est permis d'en attendre, dépendent de la manière dont la question de la relâche à Cowes sera résolue. Il n'est pas moins évident que, si le traité du 20 septembre était mis en vigueur sans que la question fut décidée par la loi, les situations seraient interverties au préjudice de la marine marchande et du com-

(<sup>1</sup>) *Annales parlementaires*, 1850-1851, p. 112.

(<sup>2</sup>) *Ib.*, p. 117.

merce belges ; la marine et le commerce étrangers jouiraient en réalité, d'après le traité, d'une faveur et de facilités plus grandes que les nôtres.

En conséquence, la section centrale a posé la question suivante :

« Quelle est l'intention du Gouvernement au sujet de la relâche à Cowes? Y » a-t-il obstacle à ce que le projet de modifier le système à ce sujet soit discuté » à la Chambre avant le traité avec la Hollande?

» *N. B.* On suppose que le Gouvernement ait l'intention de modifier la loi des » droits différentiels quant aux relâches à Cowes. »

La réponse est ainsi conçue :

« M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Chambre, dans la séance du » 28, les intentions du Gouvernement relativement à la relâche.

» Mon honorable collègue a annoncé que le Gouvernement proposerait d'assi- » miler les navires étrangers aux navires belges, pour ce qui concerne cet objet.

» Toutefois, ce changement ne peut être légalement introduit que par une » décision de la Législature

» Le Gouvernement fera la proposition nécessaire à cet effet. mais comme » l'échange des ratifications du traité est fixé au 15 décembre et que, par consé- » quent, la discussion de cet acte international ne pourrait, sans inconvénient, être » reculée, il semble que la question de la relâche pourra convenablement être » réglée par la Législature en même temps que les autres questions que soulève la » réforme de la loi du 21 juillet 1844 et sur lesquelles le Gouvernement a aussi » des propositions à soumettre au pouvoir législatif. (*Voir la réponse aux ques- » tions générales pour ce qui concerne la marche que le Gouvernement compte » suivre à cet égard.*) »

Le Gouvernement annonce encore l'intention de supprimer quelques prohibi- tions de transit pour le transport par le chemin de fer.

La section centrale ayant demandé quelles prohibitions de transit seraient levées, le Ministère a répondu :

« Il s'agit principalement de rendre d'application générale les levées de prohi- » bition qui n'ont été accordées par traités qu'à certains pays. »

Or, après examen de la législation, la section centrale constate que les seules prohibitions qui subsistent encore, quant au transit par le chemin de fer, s'appli- quent aux fers, houilles (droit prohibitif), poudres, fils et tissus de lin ou de chanvre (de et vers la France), poisson, sel et sucre : elle ne trouve aucune trace de prohibitions de transit qui auraient été levées par traités en faveur de certains pays, avant la signature du traité du 20 septembre.

La prohibition est maintenue, par cet acte, pour les fers, les houilles, les pou- dres, les fils et tissus de lin ou de chanvre ; elle est levée pour le poisson, le sel et le sucre, mais à l'égard de la Hollande seule : tel paraît du moins être le sens du traité.

Il s'agit de généraliser ces dernières dispositions ; on peut demander jusqu'à quel point il est d'une bonne politique commerciale d'accorder gratuitement à des tiers, au moment même où l'on négocie avec le Zollverein, la levée de certaines prohibitions qu'en d'autres temps le Gouvernement belge n'avait offert de sup- primer que moyennant des compensations en faveur de la Belgique.

S'il s'agit d'autre chose, on est réduit à former des conjectures.

Des observations analogues se présentent en ce qui concerne le projet d'établir un tarif uniforme et d'*application générale* pour les articles désignés au n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14, à l'égard desquels, dit-on, le *principe des droits différentiels est abandonné*.

Cet abandon pur et simple, par mesure générale, ne constituerait-il pas une concession gratuite de la part de la Belgique à d'autres pays; n'affaiblirions-nous pas nos moyens de négociation? Ne donnerons-nous pas ainsi au Gouvernement des Pays-Bas des motifs de se plaindre ou d'annuler en fait, comme il en a le pouvoir, les faibles avantages accordés à la Belgique?

La 5<sup>e</sup> section a demandé quelques éclaircissements sur ce point. La réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères et les extraits des instructions données aux négociateurs belges se trouvent annexés au présent rapport, sous le n° I.

La même section a chargé formellement son rapporteur de demander si, contrairement à l'usage, ces instructions avaient été communiquées au Gouvernement néerlandais.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas ignoré l'intention du Cabinet belge de rendre générale la tarification à établir pour les objets désignés au n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14.

La Chambre appréciera, d'après ces diverses considérations, s'il n'est pas nécessaire, comme la majorité de la section centrale le propose, d'ajourner la discussion du traité du 20 septembre jusqu'à ce que les réformes annoncées par le Gouvernement soient converties en lois.

Si cette proposition était écartée, la même majorité est d'avis qu'il y a lieu de ne pas adopter le traité du 20 septembre. Une résolution en ce sens a été prise par quatre voix contre trois qui se sont prononcées pour l'adoption.

Retraçons d'abord, en peu de mots, l'historique des négociations suivies, depuis 1844, entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas demandait, en quelque sorte comme un acte de réparation qui lui était dû, la modification de tout le système douanier établi en Belgique, en tant qu'il concernait les intérêts de la Néerlande. Ses principaux griefs étaient les lois de 1834 et de 1835, relatives aux céréales et au bétail, l'interdiction du transit du bétail, la loi de 1842 sur la pêche, la loi du 21 juillet sur les droits différentiels.

Le Cabinet de La Haye n'ayant pas voulu se départir de cette prétention, le Gouvernement belge crut devoir restreindre, à la fin de 1845, la faveur temporaire accordée pour l'importation du café Java.

L'arrêté du 5 janvier 1846 frappa d'une surtaxe exorbitante plusieurs produits belges en Hollande. Le Gouvernement belge répondit à cette mesure par des dispositions analogues sur les produits néerlandais, en s'attachant à concilier les besoins de l'industrie et du commerce avec les exigences d'une politique digne et conforme aux vrais intérêts du pays (1).

---

(1) Rapport et projet de loi présentés à la séance du 13 janvier 1846, *Annales parlementaires*, p. 381.

A la séance du 2 mars, l'honorable M. D'Elhoungne fit, au nom de la section centrale, un rapport qui constate l'adhésion unanime donnée par les sections et par la section centrale elle-même (1).

Les négociations avaient été reprises; elles aboutirent au traité du 29 juillet 1846 (2), sans que le projet de loi de représailles eut été discuté en Belgique.

Ce traité fut adopté à la Chambre des Représentants par soixante-cinq voix contre six; six membres s'abstinrent. Au Sénat, par vingt voix contre deux; trois abstentions.

La Belgique concédait aux Pays-Bas, pour ne mentionner ici que les points principaux : 1° l'importation de 7 millions de kilogrammes de café Java, au droit des provenances directes des lieux de production, augmenté de 11 p. %; 2° au même droit, l'importation de 180,000 kilogrammes de tabac des pays hors d'Europe. Ces deux concessions n'étaient que le maintien du *statu quo*; 3° sur le bétail une réduction de 2 1/2 centimes par kilogramme; 4° une modération des droits d'entrée sur le poisson, en limitant, en général, les quantités; 5° l'introduction, au quart du droit, de 12 millions de kilogrammes de céréales du Limbourg; 6° quelques faveurs sur des articles coloniaux, etc.

La Belgique obtenait, en retour : 1° de nombreuses réductions de tarifs sur ses produits, et l'on avait stipulé de manière à nous assurer, dans la limite du possible, un traitement différentiel sur le marché des Pays-Bas; 2° le droit d'exporter, en quantité limitée, des produits de la colonie de Java, avec un traitement de faveur.

En un mot, les concessions, de la part de la Hollande, étaient presque exclusivement industrielles; de la part de la Belgique, elles étaient principalement agricoles et commerciales.

Le Gouvernement des Pays-Bas crut devoir user, en 1850, de la faculté qui était réservée aux deux parties; il dénonça le traité de 1846.

Cette résolution pouvait être facilement prévue par suite des changements survenus dans notre législation intérieure et des dispositions manifestées par le Gouvernement belge, à l'égard du régime des droits différentiels et du système de tarif douanier.

La législation belge avait été profondément modifiée. La loi des céréales de 1834 n'existait plus; le droit d'entrée sur le bétail était réduit beaucoup au-dessous du taux convenu par le traité; le transit du bétail, concession refusée en 1846, était permis moyennant un faible droit; tous les prétendus griefs des Pays-Bas contre la législation agricole de la Belgique avaient à peu près disparu; les Pays-Bas avaient, à titre gratuit, obtenu, en très-grande partie, l'abrogation des lois dont ils avaient auparavant, par le traité de 1846, acquis la simple modification, à titre onéreux.

Les tendances du Gouvernement belge vers une politique nouvelle en matière

(1) *Annales parlementaires*, p. 833.

(2) Exposé des motifs, *Documents parlementaires*, 1845-1846, n° 521. — Rapport par M. H. De Brouckere, à la Chambre, n° 526, et au Sénat, par M. le comte de Briey, n° 206.

de commerce et d'industrie, les actes mêmes que l'on posait en Belgique et notamment, pour les droits différentiels, le rapport déposé le 7 mai 1850 devaient naturellement faire croire au Cabinet de la Haye qu'il obtiendrait, sans peine, l'abolition des droits différentiels ou du moins qu'il ferait aisément à ce système, qui constituait à ses yeux, le seul grief commercial, une brèche plus large qu'en 1846. Peut-être a-t-il pensé aussi qu'un conflit commercial, que des représailles, comme au mois de janvier 1846, étaient moins à craindre aujourd'hui.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement belge se trouvait, en grande partie, privé de moyens de négociation ultérieure; il avait accordé gratuitement ou laissé espérer à la Hollande l'abrogation des lois qui avaient été les principaux éléments des concessions faites en 1846.

C'est dans cet état des choses que de nouvelles négociations furent entamées; elles ont abouti à la signature du traité du 20 septembre.

Les questions générales que l'examen de cet acte soulève peuvent être posées ainsi qu'il suit :

1° Quelle a été, dans la négociation, la conduite du Gouvernement belge?

2° A-t-il réussi à conserver au moins la balance des avantages réciproques, telle qu'elle était établie par le traité de 1846?

3° Si la part de la Belgique est amoindrie, peut-on espérer, avec sécurité, que cette part, quelle qu'elle soit, demeurera intacte?

4° Quelle peut être la réaction du traité du 20 septembre sur d'autres négociations ou sur nos rapports avec d'autres pays?

Afin de s'éclairer sur le premier point, la section centrale a demandé la communication des instructions données aux négociateurs belges et une analyse complète des prétentions réciproques à l'origine des négociations et des faits qui ont amené des changements à ces prétentions.

Le Gouvernement a répondu en ces termes :

« La négociation que nous avons conduite avec le Cabinet de La Haye, a été » longue et compliquée. Les instructions données à nos plénipotentiaires ont dû » naturellement être très-développées et une volumineuse correspondance les a » suivies. L'analyse entière de ces documents serait elle-même un fort considérable » travail, dont la préparation demanderait beaucoup de temps et reculerait ainsi » l'époque où la section centrale pourrait terminer son examen. Je crois, du reste, » devoir faire toutes réserves sur le fond même de la question qui m'a été posée. » laquelle implique, en quelque sorte, un principe dont l'application serait fort » souvent dangereuse.

» Je me bornerai donc à exposer ici les principaux faits de la négociation. La » section centrale entendra, d'ailleurs, si elle le juge convenir, l'un des plénipotentiaires belges, et j'aurai l'honneur, moi-même, de me rendre dans son sein.

» La négociation a eu deux phases distinctes.

» Pendant la première période, nous avons dirigé tous nos efforts vers un but » principal, l'admission de nos produits aux colonies néerlandaises, à l'aide de la » nationalisation.

» Voici dans quels termes et sous quelles restrictions cette idée parut, aux yeux » du Cabinet de La Haye, pouvoir être partiellement appliquée :

» A. *Concessions de la Belgique :*

» 1° Assimilation du pavillon néerlandais au pavillon belge, pour la navigation  
» directe et indirecte, tant par rapport à la coque du navire, que par rapport aux  
» marchandises ;

» 2° Abolition du droit de transit et des prohibitions de transit, sans exception ;

» 3° Assimilation des marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine,  
» venant des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, par canaux ou par rivières,  
» aux mêmes droits dont sont passibles ces mêmes marchandises importées en  
» Belgique par navires belges, des pays de production ; (catégorie la plus favorisée  
» du tarif belge) ;

» 4° Maintien des diminutions de droits accordées à l'importation des marchan-  
» dises néerlandaises, par le traité de 1846, et admission en Belgique des articles  
» suivants, produits de l'industrie néerlandaise, aux mêmes droits auxquels les  
» produits similaires belges sont admis aux Pays-Bas, soit en vertu du tarif géné-  
» ral, soit en vertu du traité à conclure, savoir :

» Bois sciés de toute espèce,

» Porcelaine et faïence,

» Verrerie et cristallerie,

» Papier,

» Livres,

» Clous,

» Draps ;

» 5° Admission des produits des pêcheries néerlandaises, *en quantités indéfinies*,  
» à un droit calculé à 10 p. % de la valeur, qui serait perçu :

» D'après la *valeur déclarée*, pour le poisson frais ou saumuré,

» D'après le *poids*, pour le poisson sec, fumé ou braillé,

» D'après la *quantité* en tonnes, pour le hareng, le poisson salé, etc.

» Il serait superflu de faire observer que ces propositions revenaient à demander  
» l'abolition de tous nos droits différentiels, droits de provenance comme droits  
» de pavillon, la suppression de tous nos droits de transit, et la ruine de notre  
» pêche.

» B. *Concessions des Pays-Bas :*

» 1° Admission de la navigation et du commerce belges à la jouissance des lois  
» néerlandaises du 8 août 1850 ;

» 2° Admission de la navigation belge dans les colonies néerlandaises, sur le  
» pied de la navigation nationale, à l'exception du cabotage ; admission du com-  
» merce belge sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée, par rapport  
» tant aux importations qu'aux exportations ;

» 3° Maintien des diminutions de droits accordées à l'importation de plusieurs  
» marchandises belges, par le traité de 1846, sauf quelques modifications à men-  
» tionner plus tard ;

» 4° Admission dans les colonies néerlandaises, non sur le pied de la nationali-  
» sation (50 p. % de réduction), mais avec réduction d'un quart (25 p. %) des  
» droits actuels, de certaines marchandises belges, dont seraient exclus les tissus  
» de coton, les tissus de lin, les tissus de laine et les tissus mélangés. — Les articles

» exclus composent les deux tiers de l'importation à Java. Il faut ajouter que la  
 » faveur n'eût pas été exclusive au profit de la Belgique.

» Nous avons, pendant des mois, épuisé tous les moyens d'obtenir que cette  
 » combinaison reçût les modifications nécessaires pour la rendre acceptable. Tout  
 » a été vain. Les ministres néerlandais, plutôt que de vouloir s'avancer davan-  
 » tage, croyaient avoir été trop loin déjà, et, devant leur résistance persévérante et  
 » devenue définitive, il fallut se décider à chercher une autre base d'arrangement.

» A ce propos, je crois utile de communiquer à la section centrale deux rap-  
 » ports qui concernent la négociation de 1848. Il y est fait allusion dans l'Exposé  
 » des motifs du traité.

» Lorsque la négociation fut reprise au mois d'août, les plénipotentiaires néer-  
 » landais proposèrent que les produits de l'industrie belge jouiraient en Hollande  
 » du traitement le plus favorisé. mais que ce traitement serait le tarif général des  
 » Pays-Bas, et non le tarif de 1846. Nos négociateurs ne parvinrent que très-  
 » difficilement à les faire sortir de cette position. D'un autre côté, les prétentions  
 » des plénipotentiaires néerlandais allaient beaucoup au delà des stipulations  
 » de 1846 sur les droits différentiels, la navigation et le transit.

» En outre, on proposait, même en traitant sur le pied de 1846, de faire subir  
 » aux dispositions industrielles des changements qui auraient affaibli le traité dans  
 » cet élément si important pour nous. L'Exposé des motifs du traité et les notes  
 » que j'ai déjà remises à la section centrale indiquent les vues qui nous ont dirigés  
 » et les résultats auxquels nous sommes parvenus. »

Cette réponse n'a pas paru satisfaisante à la majorité de la section centrale. Il ne s'agit ni de décider d'une manière dangereuse une question de principe, ni moins encore de publier, sans l'assentiment du Cabinet, une partie des instructions. Dans les pays constitutionnels les pièces d'une négociation terminée sont, d'ordinaire, communiquées aux Chambres, ou du moins on leur remet une analyse complète et détaillée. Les précédents en Belgique ne manquent pas. L'intervention de la Législature n'a pas seulement pour objet d'émettre un vote par oui ou par non, mais de permettre aux représentants du pays d'apprécier la conduite du Gouvernement.

La note que nous venons de transcrire indique bien les prétentions respectives dans l'hypothèse d'une combinaison plus large que le traité du 20 septembre, combinaison qui ne s'est pas réalisée; la même note nous a transmis aussi des documents curieux, autant qu'étrangers à l'objet du débat actuel, et qui concernent une tentative demeurée sans succès en 1848; mais nous n'avions pas, soit dans l'Exposé des motifs, soit dans la note reproduite ci-dessus des renseignements précis analogues à ceux qui ont été fournis à la Chambre au moment où le conflit commercial de 1846 a éclaté.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est rendu au sein de la section centrale; l'un des plénipotentiaires belges l'accompagnait.

Des explications données verbalement ont comblé, en partie, pour la section centrale la lacune que nous venons de signaler.

Deux notes qui nous ont été communiquées demeureront déposées sur le bureau, pendant la discussion.

La section centrale n'a pas insisté sur la communication des pièces, sauf le droit de la Chambre d'en exiger le dépôt, si elle le juge utile.

Le Ministère a-t-il réussi du moins à conserver la balance des avantages réciproques, telle qu'elle était établie par le traité de 1846?

Pour motiver l'opinion de la majorité, nous devons en premier lieu discuter les articles du traité de 1851, et les comparer aux dispositions qui y correspondaient dans le traité de 1846.

Le vote de la Chambre, d'après la nature des choses, ne portera que sur l'article unique du projet de loi. Il est cependant nécessaire d'examiner en détail toutes les stipulations qui ont soulevé des doutes ou des remarques critiques, soit de la part des sections, soit de la part de la section centrale elle-même.

#### ARTICLE PREMIER.

L'art. 1<sup>er</sup> proclame en principe la liberté de commerce entre les habitants des deux royaumes, et stipule qu'ils ne payeront point d'autres ou de plus forts droits à raison de leur commerce ou de leur industrie.

Le traité de 1846 ne contenait pas cette clause. Comme il existe quelques distinctions dans nos lois, notamment pour les patentes des commis voyageurs, la section centrale a demandé quelles seront les conséquences financières de l'art. 1<sup>er</sup>. et s'il y a compensation pour nos nationaux ou réciprocité de la part de la Hollande.

Le Gouvernement a répondu :

« Cet article n'est point une innovation dans notre droit positif. Il figure dans » tous les traités que nous avons conclus en ces dernières années.

» Les négociants néerlandais jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux pour » ce qui regarde les taxes qui tiennent à leurs affaires commerciales.

» Les commis voyageurs néerlandais, toutefois, n'étaient pas traités comme les » nationaux quant au taux de la patente, mais on sait assez que, si nous envoyons » beaucoup de voyageurs de commerce dans les Pays-Bas, nous en recevons peu » de cette nation. Cela tient aux habitudes du commerce néerlandais.

» Les Pays-Bas nous accordent la réciprocité pour tout ce qui est compris dans » l'art. 1<sup>er</sup>. »

Nous croyons pouvoir rattacher à l'art. 1<sup>er</sup> une autre question posée par la section centrale :

« Nos sociétés anonymes ne sont pas admises en Hollande, à ester en justice sous leur dénomination propre. Il en résulte de grandes difficultés. Le Gouvernement a-t-il songé à cet intérêt? »

*Réponse.* — « Le Gouvernement s'est occupé des intérêts de nos sociétés ano- » nymes, mais il a pensé que ces sortes de questions devaient, par leur nature » même, faire l'objet de négociations spéciales, et non point figurer dans des » arrangements qui peuvent n'avoir qu'une courte durée. »

La section centrale émet le vœu que le Gouvernement s'occupe, soit par des arrangements spéciaux avec les pays qui nous avoisinent, soit par la présentation d'une loi de principe basée sur la réciprocité, de régulariser cet objet de manière à protéger efficacement les intérêts belges.

## ART. 2 A 10.

Ces dispositions, sauf quelques variantes de rédaction ou quelques changements de peu d'importance, sont communes aux traités de 1846 et de 1851.

Elles n'ont donné lieu à aucune observation.

## ART. 11.

Le traité de 1846 fixait le péage sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc à fr. 0,03174 à charge et fr. 0,01587 à vide, par tonne et par lieue.

L'art. 11 du nouveau traité réduit ce droit de moitié, soit à fr. 0,01587 et 0,00795, c'est-à-dire à un peu plus d'un centime et demi par tonne et par lieue pour les bateaux chargés.

Les droits sur le canal de Terneuzen sont réduits de 50 p. %.

Les deux pays sont appelés à profiter de cette réduction ; il est probable cependant que, sous le rapport financier, la Belgique abandonne une plus forte partie de recette que la Néerlande. Celle-ci au contraire, par suite de l'art. 14 qui décline à son profit le mouvement commercial et peut lui livrer l'approvisionnement de plusieurs de nos provinces, profitera plus particulièrement de la réduction. Les articles du traité qui ont quelque utilité pour les Pays-Bas doivent être combinés, afin de bien en saisir la portée.

Ces réserves ou, si l'on veut, ces doutes, nous les exprimons parce que le Gouvernement paraît considérer aujourd'hui l'art. 11 comme un avantage acquis à la Belgique seule.

## ART. 12.

L'art. 12 du traité concerne le transit : il correspond à l'art. 13 du traité de 1846, dont il étend notablement la portée.

Au sein des sections plusieurs observations ont été faites : en voici l'analyse : Trois membres de la 1<sup>re</sup> section repoussent le traité ou déclarent s'abstenir, en motivant leur opinion sur le tort que le libre transit du bétail causera à l'agriculture.

2<sup>e</sup> section. Un membre considère le libre transit du bétail et du poisson comme contraire aux intérêts de l'industrie agricole et de la pêche nationale. Un autre membre répond que, d'après les documents produits par le Gouvernement, ces dispositions ne sont pas de nature à causer un préjudice notable aux intérêts belges.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections. Des observations analogues ont été échangées.

5<sup>e</sup> section. Plusieurs membres ont vu avec regret que le Gouvernement ait consenti au libre transit du bétail et du poisson ; ils font des réserves. Un membre, tout en admettant un régime libéral pour les céréales, se prononce en faveur d'une protection plus grande pour le bétail. Un autre membre fait observer que la Belgique conserve, quant aux droits d'entrée sur le bétail, sa liberté d'action dans les limites du traité de 1846.

La même section, considérant que le règlement arrêté à Anvers le 20 mai 1845, a consacré, d'une manière permanente et en quelque sorte constitutionnelle, les

droits de la Belgique pour la navigation par les eaux intérieures de la Hollande, charge son rapporteur d'insister afin que le Gouvernement, lors de l'échange des ratifications, fasse des réserves et n'admette pas implicitement, par un traité d'une durée limitée, des dérogations aux droits résultant du règlement de 1843.

Nous avons indiqué le principe général qui a prévalu dans nos lois, quant au transit : il nous reste à préciser, pour mesurer l'étendue des concessions nouvelles faites à la Hollande, quel est le dernier état de cette législation (1).

Par le chemin de fer, le transit direct ou par entrepôt relié à cette voie, est libre en franchise de droits pour les marchandises de toute espèce, à l'exception des fers, ardoises, charbons de terre, gros bétail, poudre à tirer, gibier, rossignols, poissons similaires de ceux de la pêche nationale, sel brut ou raffiné, sucre raffiné, sirops et mclasse.

Le droit de transit est, en général, de 10 centimes par 100 francs de la valeur des marchandises.

Il existe des droits spéciaux de transit sur les

Bestiaux. — Gros bétail, par tête. . . . .	fr. 8 00
Id. Taurillons etc., id. . . . .	4 00
Charbons de terre. — Transit local, les 1,000 kilog. . . . .	0 40
Id. Id. autre, id. . . . .	6 00
Chevaux et poulains, par tête . . . . .	4 00
Draps et similaires, les 100 kilog. . . . .	8 00
Ardoises, le 1,000 en nombre. . . . .	1 00

Sont prohibés :

a. Sans distinction de voies, les fers, minerais, fonte, etc., la poudre à tirer, les poissons similaires de ceux de la pêche nationale, le sel, le sucre ;

b. Par toute autre voie que le chemin de fer (transit direct) :

Le bétail de toute espèce ;

Les drilles et chiffons ;

c. Par toute autre voie que le chemin de fer (transit direct et par entrepôt) :

Boissons distillées et liqueurs ;

Vinaigre de toute espèce.

La loi ne déroge pas aux stipulations des conventions et traités de commerce.

L'art. 18 du traité conclu avec le Zollverein, le 1<sup>er</sup> septembre 1844, admet le libre transit, sans droit, par le chemin de fer de l'État, conformément aux dispositions en vigueur. Il établit, en outre, quelques dispositions spéciales pour les draps et les produits similaires, pour les ardoises et les écorces à tan.

Par l'art. 6 de la convention conclue le 16 juillet 1842 entre la Belgique et la France, article maintenu en vigueur aux termes de l'art. 41 du traité du 13 décembre 1843, les parties contractantes sont convenues de prohiber, chacune sur

(1) Loi du 6 août 1849. — V. notamment art. 6, 8, 9, 35.

son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie. Le transit réciproque local et général est admis quant aux ardoises.

En vertu de l'art. 18 du traité conclu le 10 novembre 1845 entre la Belgique et les États-Unis, les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, sont exempts de tout droit de transit, lorsque le transport se fait par le chemin de fer de l'État.

En résumé, les prohibitions absolues de transit qui subsistent encore s'appliquent aux fers, à la poudre à tirer, aux poissons de mer similaires à ceux de la pêche nationale, au sel brut ou raffiné, au sucre.

Des droits spéciaux existent pour le transit du bétail, des chevaux, des charbons de terre, des draps et tissus similaires, des ardoises. Les traités en vigueur n'accordent pas de régime privilégié.

Le traité de 1846 n'assurait aussi aux Pays-Bas que le traitement de la nation la plus favorisée. En fait, c'était le droit commun.

La convention de 1851 leur accorde le libre transit en franchise de droits, tant par le chemin de fer que par l'entrepôt de Liège, pour toutes les marchandises, à l'exception des fers, des houilles, des poudres et des fils et tissus de lin ou de chanvre.

Les autres prohibitions sont levées, les droits supprimés. Le bétail néerlandais peut être introduit, par certains bureaux de terre, jusqu'aux stations voisines de la frontière, le poisson peut y être apporté en cas d'innavigabilité des eaux intérieures; le transit des chevaux en franchise de droits est autorisé par toutes voies.

Aussi le Gouvernement des Pays-Bas, dans le mémoire remis aux États-Généraux, dit-il avec raison : « Le transit par la Belgique nous est ouvert dans le sens » le plus étendu du mot, et la jouissance des remarquables moyens de transport » que cet État fournit, est assurée d'une manière durable à notre commerce. »

En retour de ces concessions, le Gouvernement des Pays-Bas accorde aux navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, l'exemption temporaire de certaines formalités

Un doute a été élevé sur le sens des §§ 2 et 3 de l'article. La section centrale a posé cette question : L'interdiction du transit pour les fers, houilles, etc., faite au § 2, est-elle applicable au § 3 qui concerne l'entrepôt de Liège ?

Le Gouvernement a répondu : « Oui. — Le § 3 doit être entendu *pro subjecta* » *materia*. Il étend le § 2 à un cas que celui-ci ne renfermait point ; mais il l'étend » avec la signification première. »

Cette explication était nécessaire ; si, en effet, le libre transit par l'entrepôt de Liège et le chemin de fer était permis pour toutes les marchandises indistinctement, il deviendrait impossible d'exécuter l'un des engagements contractés par la Belgique.

Nous nous occuperons maintenant de chacune des concessions faites aux Pays-Bas.

*Marchandises d'accise.* — Sel brut et raffiné, sucre raffiné, sirops et mélasses.

L'on conçoit aisément que le transit direct par chemin de fer, de ces marchandises, puisse être autorisé sans qu'il y ait danger pour les intérêts du trésor.

Pourquoi l'interdiction a-t-elle été maintenue par la loi de 1849, malgré les réclamations plusieurs fois renouvelées du commerce?

L'honorable M. Osy en expliquait ainsi les motifs, à la séance du 15 juin 1849 (page 1591) :

« Dans l'intérêt de la navigation, et pour augmenter les recettes du chemin de fer, plusieurs membres de la section centrale auraient aussi voulu que l'on autorisât le transit du sel. Mais les observations de M. le Ministre des Affaires Étrangères les ont fait revenir de cette opinion; on nous a fait remarquer que la Prusse devant tenir à recevoir pour les provinces rhénanes le sel de l'Angleterre, le Zollverein a intérêt à traiter avec nous à cet égard.

» Je recommande cette question à M. le Ministre des Affaires Étrangères : je crois qu'en échange d'autres compensations que nous accorderait le Zollverein, nous pourrions également accorder le transit du sel par la Belgique. »

*Transit du bétail.* — De nombreux intérêts se sont alarmés de la levée de la prohibition du transit du bétail.

Le Gouvernement avait cru pouvoir prendre une disposition en ce sens, le 23 septembre 1843. Un projet de loi signé par 26 membres de la Chambre fut déposé, développé, et pris en considération le 9 mai 1844<sup>(1)</sup>. Il tendait à rétablir l'interdiction du transit.

Le Gouvernement retira l'arrêté du 23 septembre 1843, lorsque la Chambre eut admis, dans l'intérêt de la Hollande, l'exception pour les 7 millions de café Java; ce fut en quelque sorte la conséquence de cette faveur alors gratuite.

Le transit du bétail ne fut pas accordé aux Pays-Bas par le traité de 1846.

La loi du 6 août 1849, et ce fut, selon nous, un fait regrettable, au point de vue de nos négociations avec les Pays-Bas, autorisa le transit du bétail par le chemin de fer, au droit de 8 francs par tête pour le gros bétail, de 4 francs pour les taurillons, etc. Le droit d'entrée était fixé à 4 et à 2 centimes par kilogramme; il est égal au droit de transit toutes les fois que l'animal ne pèse pas plus de 200 kilogrammes pour la 1<sup>re</sup> catégorie, et plus de 100 kilogrammes pour la 2<sup>e</sup>.

On va beaucoup plus loin par les traités du 20 septembre; tout droit est supprimé; de nouvelles facilités sont accordées.

Les puissantes considérations qui motivaient la proposition des 26 représentants, en 1844, subsistent-elles encore aujourd'hui? N'ont-elles pas acquis une force nouvelle?

Ces questions ont été l'objet d'un long débat. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'agriculture figure seulement dans le traité, à raison des sacrifices qu'elle est appelée à consommer, alors que, dans l'intérêt d'autres industries, certaines prohibitions sont maintenues, notamment pour les fers et les houilles.

On dit, comme en 1844, que le transit est insignifiant, qu'il n'y a pas de dommage appréciable pour l'agriculture. Mais en réalité, le transit se fait actuel-

(<sup>1</sup>) Discussion des droits différentiels, p. 451 et suiv.

lement au moyen de déclarations de mise en consommation, le droit étant souvent égal sinon inférieur : les éleveurs hollandais présentent ensuite leurs produits sur nos marchés intérieurs ; ces produits, après avoir pesé sur nos marchés, sont introduits en France comme bétail originaire de Belgique. Le marché français est déjà restreint, pour nos éleveurs, par diverses causes ; il leur est très-difficile de soutenir la concurrence avec les Pays-Bas ; cette concurrence devient ruineuse, l'éleveur du bétail, qui est d'un intérêt si grand pour notre agriculture, devient impossible, si nous donnons désormais une prime de 8 francs par tête de gros bétail. La suppression du droit de transit produit indirectement l'effet d'une prime de ce genre. Le Gouvernement des Pays-Bas n'aurait pas insisté si vivement à toutes les époques, s'il ne comprenait, autrement que le Ministère belge, l'importance de cette concession.

Les membres qui ont développé cette opinion demandent que le Gouvernement propose, comme compensation du tort causé à l'agriculture belge, l'augmentation des droits d'entrée sur le bétail, dans les limites indiquées à l'art. 22 du traité.

Interpellé sur ce point, le Gouvernement a répondu qu'il demeurerait libre d'élever le droit, mais qu'il ne prévoyait pas l'époque où il serait utile de faire usage de cette faculté. ( Voir ci-après art. 24 ).

D'autres membres de la section centrale ont indiqué les causes qui, selon leur opinion, tendent à restreindre de plus en plus le marché français pour nos exportations de bétail. Ils en concluent que nous devons nous attacher surtout à conserver le marché intérieur. Le libre transit du bétail améliore la situation de notre agriculture en ce sens qu'on fera transiter au lieu de déclarer en consommation, comme on le fait aujourd'hui. Le marché anglais étant ouvert aux Pays-Bas et les exportations de ce côté étant considérables, l'on ne doit plus concevoir les mêmes craintes qu'en 1844. L'éleveur du bétail, pour la consommation, dépend plus du prix et de l'abondance des denrées nécessaires à l'engraissement, que de la liberté ou de la prohibition du transit. Le bétail maigre venant des Pays-Bas est, pour quelques parties du pays, une sorte de matière première.

*Transit du poisson.* — Le libre transit du poisson similaire à celui de la pêche nationale constitue encore une concession nouvelle, en dehors du traité de 1846. Cette concession n'intéresse pas seulement la Hollande, à la disposition de qui nous mettons notre chemin de fer pour faire concurrence à nos pêcheries nationales sur quelques marchés allemands, elle intéresse aussi le Zollverein et lui est accordée au moment où des négociations sont encore pendantes.

L'une de nos provinces, celle qui est le plus rudement atteinte par le transit du bétail, souffrira aussi le plus du transit du poisson. L'exportation, dira-t-on peut-être, a été peu considérable jusqu'à présent ; mais, puisqu'il en est ainsi, ne faudrait-il pas conserver à nos pêcheurs les avantages dont ils jouissent seuls, et ne pas décourager les efforts tentés depuis quelques années, en facilitant nous-mêmes une nouvelle concurrence ? S'il est un motif légitime de prohiber le transit de certains articles, c'est assurément celui-là.

La section centrale exprime le regret que cette concession ait été faite.

En retour de tous ces avantages accordés à la Hollande, qui peuvent réagir sur

les intérêts d'une autre nation et nous ôter quelques moyens de négociation avec elle, nous obtenons, par le traité, l'exemption temporaire de certaines formalités pour le transit par les eaux intérieures.

Voici, à ce sujet, les explications du Gouvernement :

« La législation néerlandaise de 1850 a supprimé les droits de transit; elle a, » en outre, suspendu la perception des péages sur le Rhin néerlandais, c'est-à-dire » les droits établis par les tarifs *B* et *C* de la convention de Mayence du 31 mars 1831. » Ces tarifs ne s'appliquaient, dans les Pays-Bas, qu'au parcours compris entre » le point où le fleuve pénètre dans le royaume et les bureaux de Goreum (Waal) » et de Grimpen (Leck). La législation nouvelle n'a point touché au droit fixe » établi, d'un côté, par l'art. 4 de la convention de Mayence, sur le parcours de » la mer à Goreum et *vice versa*, et, de l'autre, par l'art. 42 du traité du 5 no- » vembre 1842, sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. Mais comme » le commerce, aux termes de la convention du 20 mai 1843, avait le droit » d'opter entre le droit fixe sur les eaux intermédiaires et le droit de transit, c'est » naturellement pour ce dernier, désormais supprimé, qu'il devait se prononcer. » Toutefois, dès la fin de 1850, des difficultés s'élevèrent.

» L'administration néerlandaise ne contestait pas le droit d'option qui vient » d'être mentionné : si vous optez pour le droit fixe, disait-elle, vous n'aurez » point de formalités à subir; mais, optant pour le régime de transit, la loi nou- » velle n'ayant aboli que le droit de transit et non les formalités inhérentes à ce » régime, en certains cas, force sera de nous soumettre à ces formalités. La » chambre de commerce d'Anvers adressa, à ce sujet, une série de communications » au Gouvernement du Roi; tous ses arguments furent reproduits, accompagnés » de développements nouveaux, dans les réclamations que le Gouvernement » transmit au Cabinet de la Haye. Des conférences eurent lieu entre M. le ministre » du Roi à la Haye et M. le conseiller Boeyé, directeur de l'administration des » contributions et ancien membre de la commission mixte d'Anvers. Il fut im- » possible de s'entendre.

» Je crois devoir placer sous les yeux de la section centrale l'article de la con- » vention du 20 mai 1843, qui formait la base de l'argumentation du Gouvernement » néerlandais. C'est l'art. 8; il est ainsi conçu :

« Il sera néanmoins facultatif aux intéressés d'opter en faveur du droit de » transit ordinaire pour les marchandises destinées en transit de la Belgique vers » le Rhin et *vice versa*, par les eaux intermédiaires, lorsque ce droit serait moins » élevé que le droit fixe, sous condition d'en faire la déclaration au premier » bureau à l'entrée du territoire des Pays-Bas, et de remplir les formalités de » douanes, conformément à la législation générale sur la matière. »

» L'affaire fut reprise dans le cours de la négociation commerciale.

» Nous avons continué à soutenir que nous avions *droit* à l'exemption de for- » malités que nous avions réclamée, et nous n'avons aucunement abandonné nos » titres à ce droit. Mais le Gouvernement néerlandais persistant, de son côté, dans » son opinion primitive, l'exemption a été inscrite dans le nouveau traité, sauf, » pour chaque partie, à se retrouver, à la fin de celui-ci, dans la position anté- » rieure à sa conclusion. Cette solution a paru pouvoir être acceptée. Elle laisse » intacte la question de droit pour les deux parties. L'établissement d'un service

» de remorque à vapeur entre Anvers et Cologne est d'une urgente nécessité. Enfin  
 » on peut prédire avec certitude l'abolition du droit fixe de Goreum à la mer et,  
 » par suite, du droit fixe sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et  
 » la question perdra dès lors tout intérêt juridique. »

Il est très-regrettable que le Gouvernement, qui signait un traité de commerce aussi utile aux intérêts des Pays-Bas, n'ait pas même réussi à faire résoudre définitivement cette question, et à faire reconnaître ce qu'il appelle lui-même *le droit de la Belgique*.

Au reste, cette convention temporaire ne peut, comme une section a paru le croire, porter aucune atteinte aux droits résultant du règlement du 20 mai 1843.

Un membre de la section centrale a demandé, au sujet de cet article du traité, pourquoi on n'a pas levé les prohibitions de transit des fontes et des houilles.

Le Ministère a répondu que la levée de la prohibition des fontes rendrait très-difficile le renouvellement de notre traité avec le Zollverein, et que la levée du droit établi sur le transit des houilles en destination de la France mettrait en péril le système des zones françaises.

#### ART. 13.

Nous avons encore à signaler ici deux différences établies dans l'intérêt de la Hollande, entre le traité de 1846 et le traité nouveau.

Par le premier, la Belgique réservait à son pavillon, sans condition aucune, l'importation du sel par mer et celle du tabac de provenance tierce.

Les Pays-Bas se réservent aujourd'hui d'établir des droits différentiels à l'importation du sel par pavillon belge.

Quant aux tabacs, la réserve établie en 1846 est supprimée. Il est difficile, au premier abord, de saisir les motifs de cette suppression : nous pensons pouvoir établir, d'après les explications que nous donnerons au sujet de l'art. 13 ci-après, que l'omission du tabac constitue, en réalité, un nouvel avantage pour les Pays-Bas.

#### ART. 14 ET 15.

Les art. 14 et 15 sont connexes à certains égards : avant d'aborder les questions spéciales qu'ils soulèvent, nous avons à examiner le principe et les conséquences de ces dispositions qui sont à nos yeux au nombre des plus importantes du traité.

Le Gouvernement déclare, dans l'Exposé des motifs, qu'il *élargit la brèche faite au régime des droits différentiels* par le traité de 1846, que le principe de la loi du 21 juillet 1844 est abandonné *au profit des provenances des Pays-Bas*. Quant aux *pavillons* des deux pays, il déclare étendre l'assimilation, en rendant communes les faveurs accordées par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822, et par l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.

Le texte du n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14 du traité et l'Exposé des motifs autorisaient à croire qu'il s'agissait de supprimer les droits différentiels sur ces articles, à l'égard des provenances de la Hollande seule; mais les pièces communiquées à la 5<sup>e</sup> section, la note que nous avons reproduite ci-dessus et les explications données par M. le Ministre des Finances, à la séance du 26 novembre, démontrent que le

Gouvernement veut établir un droit uniforme d'après lequel les provenances des divers pays seront également favorisées. Il manifeste aussi l'intention de supprimer les déductions accordées au pavillon national et promises au pavillon néerlandais.

Les notes remises à la section centrale sont ainsi conçues :

1<sup>re</sup> NOTE. — « On paraît se plaire à tirer une série d'inductions erronées du » n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14 du traité du 20 septembre. Aujourd'hui, c'est de l'huile de » baleine qu'il s'agit. On prétend que l'huile de baleine sera désormais admise à » l'entrée des Pays-Bas en Belgique, comme si elle provenait de pêche nationale, » c'est-à-dire en franchise de droit. Or, le traité ne s'occupe que de l'huile de *pêche* » *étrangère*, c'est-à-dire que l'huile de baleine de *pêche étrangère* venant des » Pays-Bas payera le même droit que l'huile de baleine également de *pêche* » *étrangère* venant des pays de production ; or, celle-ci acquitte un droit de » douze francs par hectolitre. Ce droit n'était que de fr. 2-12 avant la loi du » 21 juillet 1844.

» Il faut se rappeler, du reste, que le n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14 du traité du 20 septembre » ne signifie autre chose si ce n'est que nous n'aurons plus de droits différentiels » sur les marchandises qu'il comprend ; il ne fixe aucunement le taux des nou- » veaux droits ; il veut seulement que les droits soient uniformes pour toutes les » provenances. Ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est la suppression du » tableau qui était joint à l'art. 14 du traité de 1846 et qui faisait partie intégrante » de ce traité.

» C'est, du reste, ainsi que la chose a été formellement entendue entre les deux » Gouvernements.

» Ce qu'on vient de dire ne concerne pas seulement l'huile de baleine, mais » encore les cuirs, les cuivres, etc., enfin toutes les marchandises comprises au » n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14 du traité du 20 septembre, et dont les organes de l'opposition » se sont trop hâtés de fixer, à leur manière, la tarification. La tarification réelle » de ces marchandises sera fixée par un projet de loi dont la Législature sera très- » prochainement saisie. Ce projet de loi ménagera à la fois l'intérêt du trésor, » celui de l'industrie et celui du commerce. On peut donc se rassurer. Le trésor » ne perdra rien ; nos industries, et spécialement les fabriques d'huiles, ne seront » pas plus qu'auparavant privées de protection contre les arrivages des Pays-Bas, » et l'on ne verra pas les marchandises arrivant directement à Anvers payer plus » que si elles arrivaient par la voie de Rotterdam. »

2<sup>e</sup> NOTE. — « Quelques personnes paraissent n'avoir point saisi la portée de la » clause du dernier traité avec les Pays-Bas (art. 14 n° 1<sup>o</sup>), qui admet aux droits des » provenances les plus privilégiées certaines marchandises importées des entrepôts » néerlandais.

» Le vrai sens de cette clause est que nous supprimerons nos droits différentiels » de provenance sur ces marchandises.

» De même qu'avant la loi du 21 juillet 1844, il n'y aura donc, sur chacune » de ces marchandises, qu'un droit uniforme établi sans distinction de prove- » nance ; mais nous sommes libres de fixer comme nous l'entendrons le taux de » ce droit.

» Le projet de loi sera, à cet effet, présenté prochainement à la Législature.

» L'erreur dont il s'agit vient de ce que l'on a supposé, à tort, que la tarification de la loi du 21 juillet 1844 continuerait, sous l'empire du nouveau traité, à s'appliquer auxdites marchandises. »

Si le système du Gouvernement est admis, ou plutôt si le traité du 20 septembre est accepté avant la discussion de ce système, il n'y aura donc plus aucun droit différentiel sur les articles repris au n° 1<sup>o</sup> de l'art 14; il n'y aura plus aucune faveur pour le pavillon national en vertu de la loi du 26 août 1822 et de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.

Le Gouvernement demandera, en outre, que le pouvoir législatif lui soit délégué pour fixer provisoirement le tarif uniforme.

On conçoit aisément combien cette révolution dans notre législation était de nature à jeter l'alarme au sein de la métropole du commerce belge (\*). En 1844, lorsqu'à la suite de longues enquêtes et d'une discussion contradictoire, une sorte de transaction s'était faite entre les intérêts qui se rattachent, d'une part, au commerce direct et pour compte propre, d'autre part, au commerce de consignation ou de commission, le principal motif de l'opposition à la loi des droits différentiels n'était plus tant l'hostilité contre le principe, que la crainte des mauvais effets des exceptions admises, notamment quant aux 7 millions de café Java. Depuis lors, on ne peut le méconnaître, le premier de ces intérêts, le commerce direct et pour compte propre, a pris de nouveaux développements; il a heureusement acquis une sorte de prépondérance. Il ne faut donc pas être surpris si le système protecteur, appliqué au commerce maritime, est vivement soutenu, si les intérêts créés sous la foi de la législation en vigueur s'alarment et ne renoncent pas, sans protester, à toute espérance d'avenir.

La loi des droits différentiels devait, dans la pensée de ses auteurs, servir de moyen plus efficace de négociation : mais, avant le traité du 20 septembre, on s'était servi de ce moyen sans le briser; en stipulant des concessions équivalentes l'on avait modifié les droits différentiels dans l'application, sans détruire le principe. Le traité du 29 juillet 1846 en fournit un exemple. Malgré les faveurs, ou, si l'on veut, les atténuations de droits différentiels accordées aux Pays-Bas, l'on avait eu soin de conserver encore quelques avantages au commerce belge : le droit intermédiaire ou la restriction aux produits du sol et de l'industrie du pays avec lequel on traitait étaient, en général, les limites que l'on n'avait pas franchies. C'est en ce sens seulement que les droits différentiels avaient été établis et acceptés comme moyen de négociation, mais non en les détruisant d'une manière absolue, non en introduisant un régime d'après lequel les importations par mer et celles qui sont faites par canaux et rivières sont assimilées.

Le traité du 20 septembre dépasse cette limite; pour un grand nombre d'articles, il détruit tout droit différentiel; il place au même rang les ports de mer et les importations par canaux et rivières; il s'appuie dans sa base le seul système par lequel notre commerce national puisse prospérer. Du même coup, il atteint l'industrie, car c'est une erreur de croire que, dans la situation de la Belgique, l'industrie puisse se développer sans le commerce.

---

(\*) Voir la pétition de la chambre de commerce d'Anvers, *Annales parlementaires*, p. 128.

Le mémoire présenté aux États-Généraux fait très-bien ressortir l'étendue et l'importance de cette conquête pour les Pays-Bas.

On y lit : « Sous le régime du traité (de 1846) ces produits se trouvaient placés » dans une situation tenant le milieu entre les importations plus ou moins favo- » risées et ressentaient par conséquent toujours, quoiqu'à un degré moindre, les » effets préjudiciables de la loi belge des droits différentiels ; même là où la loi » répartit les importations en plus de trois classes, par rapport au traitement plus » ou moins favorable, ils ne tenaient pas même le milieu, mais se trouvaient » rangés dans la moitié la moins favorisée. D'après le nouveau traité au contraire, » non-seulement les 16 articles que stipulait la convention antérieure, mais encore » les 20 qui y sont ajoutés pour la première fois, seront traités, à leur intro- » duction des Pays-Bas, comme si l'importation en était faite directement sous » pavillon belge des pays de provenance et par conséquent sur le pied le plus » favorable. »

Plus loin on lit : « La part que l'art. 15 du traité assure au pavillon néerlan- » dais dans la réduction des droits n'est pas sans importance pour nous ; mais ce » qui est plus important encore c'est que, sous ce rapport aussi, l'importation des » Pays-Bas par rivières et par canaux est assimilée à l'importation par mer. »

Si du moins il s'agissait d'articles secondaires, qui ne sont pas un élément nécessaire de l'activité commerciale ; mais la chambre de commerce d'Anvers fait observer à bon droit qu'il n'en est pas ainsi : les Pays-Bas vont jouir désormais de privilèges qui n'ont été accordés à aucune nation ; d'autres pays revendiqueront le même avantage ; le mouvement des transactions auquel ces marchandises donne lieu sera déplacé.

Plusieurs de ces articles sont d'une importance très-grande. Nous citerons, par exemple, les cuirs et l'indigo, parmi les objets non compris au traité de 1846, les bois et les graines oléagineuses, parmi les marchandises à l'égard desquelles le droit différentiel maintenu précédemment va disparaître.

**Année 1850.** (Valeurs en millions et milliers de francs.)

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.
Bois sciés et non sciés (*) .....	4,915	5,915	1,985	1,816
Cuirs et peaux.....	12,760	2,655	10,215	0,506
Indigo .....	7,578	2,575	5,157	0,404
Graines oléagineuses.....	12,804	12,255	1,178	0,428
Total.....	36,997	21,176	18,315	2,654

On croit répondre à toutes objections en disant que le tarif sera uniforme, et qu'il conciliera les intérêts du commerce, de l'industrie et du trésor. Il n'est pas moins vrai qu'à raison de leur situation et par la diversité comme par l'étendue des marchés qu'ils offrent, les ports hollandais obtiendront souvent la préférence, même pour l'approvisionnement de plusieurs provinces belges.

(\*) Le droit sur les bois avait été établi, en 1844, en grande partie comme protection pour la production indigène. Voir Droits différentiels, article bois.

Les conditions du transport de Rotterdam à Liège et d'Anvers à Liège (fret et péage) s'équilibrent à peu près. (*Voir l'annexe n° II.*)

Sans être partisan de ce système qui décentralise le commerce et, lui ôtant ses moyens de prospérité, fait passer la prépondérance à nos concurrents, un membre de la section centrale a demandé pourquoi, entré dans une pareille voie, on n'assimilait pas, quant aux importations, les bureaux de terre aux ports de mer et aux rivières ou canaux.

M. le Ministre a répondu que la question serait résolue par le rappel de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844. Il a ajouté verbalement que le Gouvernement belge restait libre d'établir cette assimilation complète.

Un autre membre a demandé pourquoi la France ne permettait pas l'importation par terre des graines oléagineuses, cuirs, etc. La réponse donnée par M. le Ministre est ainsi conçue : « Le transit de ces marchandises par la Belgique avait pris, » en 1843 et pendant les années antérieures, un développement considérable. Le » port de Dunkerque s'en émut, et, nonobstant l'intérêt opposé de l'industrie » française, les droits furent élevés à l'entrée par terre. Cette question, qui a déjà » attiré la sollicitude de mes honorables prédécesseurs, fait partie de nos négocia- » tions actuelles avec le Gouvernement français. »

Cette question, en apparence étrangère à l'objet de l'art. 14 du traité, s'y rattache réellement. L'explication prouve combien, en d'autres pays, l'on est jaloux de conserver aux ports de mer leur activité, et de protéger leurs intérêts.

Les tendances du Gouvernement belge, l'abandon qu'il fait d'une grande partie des droits différentiels, de provenance et de pavillon, n'ont pas suffi au Cabinet de La Haye; il a pris soin de stipuler que toute autre exception que serait la Belgique à son système de droits différentiels, en faveur d'autres États, deviendrait commune aux Pays-Bas, dans les mêmes conditions. La Belgique s'interdit d'accorder des faveurs spéciales aux pays de production.

Le traité de 1846 ne contenait pas cette clause.

Trois articles spéciaux ont fait l'objet de questions adressées au Gouvernement, savoir : les fanons et les huiles de baleine, — les bois de construction, — le tabac.

*Fanons et huiles de baleine.* — L'art. 14, d'après le libellé, admet les huiles de pêche étrangère, de baleine, de chien marin, etc., aux droits des importations directes, sous pavillon belge, du lieu de provenance, et selon le mode le plus privilégié par le tarif belge. On a demandé en conséquence quel serait le droit d'entrée.

Le Gouvernement a répondu que le droit sera de fr. 12-30.

La note qui nous a été communiquée porte :

« Voici quelques explications propres à dissiper les doutes qui se sont élevés » à cet égard.

» La loi du 21 juillet 1844 tarifait les marchandises selon certaines distinctions, » telles, par exemple, que l'origine, la provenance, le *mode d'importation*. Ainsi » le cacao payait des droits qui variaient selon que la marchandise arrivait de » pays de production, de pays transatlantiques ou d'ailleurs.

» Le minerai de cuivre, au contraire, était taxé selon qu'il arrivait par mer ou » autrement, c'est-à-dire *d'après le mode d'importation*.

» Quelques autres marchandises étaient encore dans le même cas, et ce sont ces

» marchandises-là que le traité du 20 septembre avait en vue, en employant les  
» mots : importés *selon le mode* le plus privilégié.

» Les huiles ne sont pas dans ce cas. Du reste, en appliquant cette expression  
» à l'huile de baleine, on arriverait encore à cette conséquence, que l'huile de  
» baleine *étrangère* venant des Pays-Bas doit être traitée comme l'huile de baleine  
» *étrangère* venant selon le mode le plus privilégié, et elle serait encore passible,  
» en conséquence, d'un droit de 12 francs par hectolitre, lequel est le droit le  
» plus favorable appliqué par la loi de 1844, à l'huile de baleine étrangère.

» Si l'observation que l'on a faite à propos de l'huile de baleine était fondée, et  
» si le n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14 devait avoir pour effet d'assimiler l'huile de baleine  
» étrangère venant des Pays-Bas à l'huile de pêche *nationale*, il faudrait dire la  
» même chose des *poissons* de pêche étrangère qui suivent dans l'énumération de  
» l'article; or, il n'a pas même pu venir à l'esprit des parties contractantes, que  
» le hareng et les autres poissons venant des Pays-Bas fussent reçus en Belgique  
» en franchise de droits.

» L'intention du Gouvernement est d'assimiler les huiles de baleine de pêche  
» étrangère à l'huile de graines, dans le nouveau tarif qui sera soumis à la Législa-  
» ture. Le droit sera donc de fr. 12-30 par hectolitre. »

*Bois.* — La 5<sup>e</sup> section a demandé si le bois d'ébénisterie est compris dans  
les objets désignés à l'art. 14.

*Réponse.* — « Cette question doit être résolue négativement. La loi du 21 juillet  
1844 ne comprenait pas les bois d'ébénisterie dans la rubrique des bois de  
construction.

» On paraît ne s'être pas rendu compte de la communauté des principes qui  
» ont présidé à la négociation du traité hollandais et à celle du traité anglais.

» Il y a environ 43 espèces de marchandises comprises dans la loi du 21 juillet  
1844.

» A la Hollande, nous avons dit : nous supprimerons nos droits différentiels sur  
33 espèces de marchandises (1).

» A l'Angleterre : nous les conserverons sur 10.

» La forme est différente, le fond est le même. »

Nous désirons vivement que le Gouvernement, par la disposition relative aux  
bois, ne se soit pas créé un embarras ou n'ait pas affaibli ses moyens de négociation  
avec le Zollverein.

*Tabac.* — Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la Belgique s'était réservé,  
en 1846, l'importation du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importa-  
tion se fait, et ce sans préjudice à la quantité de 180,000 kilogrammes admise  
à un droit de faveur.

Cette dernière concession est maintenue et les Pays-Bas obtiennent, en outre,  
par l'art. 15, une nouvelle réduction de droits sur le tabac de provenance tierce.

(1) « Sauf les exceptions du café et du tabac, déjà établies en 1846, et les droits intermédiaires  
accordés, en 1846 aussi, au sucre javanais et au coton de Surinam. La Hollande n'a guère tiré  
parti, du reste, des concessions qui lui ont été faites sur le coton et le sucre. »

Pour constater ce fait, la section centrale a demandé quel droit on appliquera aux tabacs des pays hors d'Europe importés par la Hollande.

*Réponse.* — « Si le pavillon belge continue à jouir d'une déduction de 10 p. % pour les importations maritimes des entrepôts, les tabacs des pays hors d'Europe importés de Hollande en Belgique seront taxés de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	PAR MER.	PAR RIVIÈRES ET CANAUX.
		SOUS PAVILLON BELGE OU NÉERLANDAIS.	SOUS PAVILLON BELGE OU NÉERLANDAIS.
Tabacs de Porto-Rico, de Havane, etc. . . . .	100 kil.	Fr. 15 75	Fr. 15 75
Id. de St-Domingue, etc. . . . .	»	13 50	13 50
Id. autres. . . . .	»	11 25	11 25

» Si, au contraire, la déduction de 10 p. % n'est plus accordée au pavillon national pour les importations maritimes, le tarif sera le suivant :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	PAR MER.	PAR RIVIÈRES ET CANAUX.
		SOUS PAVILLON BELGE OU NÉERLANDAIS.	SOUS PAVILLON BELGE OU NÉERLANDAIS.
Tabacs de Porto-Rico, de Havane, etc. . . . .	100 kil.	Fr. 17 50	Fr. 17 50
Id. de St-Domingue, etc. . . . .	»	15 00	15 00
Id. autres. . . . .	»	12 50	12 50

Les explications données par le Cabinet de la Haye viennent à l'appui de cette interprétation de l'art 15.

Le traité de 1846, porte le Mémoire, « plaçait les tabacs dans la classe moyenne, » aux droits respectifs de fr. 16-50, 14 et 11-50. Si donc le nouveau traité ne désigne pas nominativement le tabac et le laisse rangé dans la classe la plus élevée, il lui assure une réduction de droit de 10 p. %, de sorte qu'il n'aura à payer, à l'importation, que des droits respectifs de fr. 15-85, 13-50 et 10-80, c'est-à-dire inférieurs au régime de faveur que l'ancien traité stipulait. »

La légère différence qui existe entre ces chiffres et ceux que le Gouvernement belge indique, provient, croyons-nous, de ce que la réduction de 10 p. % doit être appliquée aux droits du tarif général pour les entrepôts d'Europe, comme le fait le Gouvernement belge, et non sur le droit de faveur établi en 1846.

La concession est donc moindre; mais il n'y a pas moins une faveur nouvelle pour les Pays-Bas, quant au commerce des tabacs.

#### ART. 16.

La loi néerlandaise du 8 août 1850 assimile, sans condition de réciprocité, tous

les pavillons au pavillon néerlandais, mais en exceptant la navigation coloniale, c'est-à-dire la plus grande partie de tout le mouvement maritime des Pays-Bas.

C'est du libre échange si l'on veut; mais tempéré par un monopole précieux à conserver.

Le mémoire présenté aux États Généraux reconnaît, du reste, que l'art. 16 n'accorde à la Belgique que ce qu'elle possède déjà en fait, et qu'il n'y avait pas lieu de rien rabattre par traité d'un droit dont on jouit sans traité. Cependant on n'a pas voulu lier la politique commerciale des Pays-Bas (\*).

Nous continuerons donc à jouir du droit commun, et si le Gouvernement néerlandais établit des droits différentiels préjudiciables à nos intérêts, nous avons la faculté de retirer les avantages qui font l'objet des art. 14 et 15.

Sans méconnaître d'une manière absolue que les lois du 8 août 1850 offrent quelques avantages à notre commerce, rappelons de nouveau combien est plus grande la part faite aux Pays-Bas par les changements survenus dans notre législation intérieure, notamment en ce qui concerne les céréales et le bétail.

#### ART. 18.

Cet article règle, à l'exclusion de tous autres (\*\*), le régime auquel le commerce et la navigation belge sont admis dans les colonies des Pays-Bas; c'est le régime de la nation européenne la plus favorisée.

En fait cette disposition telle qu'elle est conçue, après la suppression des art. 15 et 17 du traité de 1846, constitue une amélioration au profit de la Hollande; en effet, tandis que celle-ci ne se lie pas par les art. 15 et 16, quant à l'établissement de droits différentiels, tandis qu'elle supprime toute atteinte actuelle ou même purement éventuelle à son système colonial, la Belgique engage les bases de sa législation en ce sens qu'elle ne peut pas établir de droits différentiels au détriment des produits des colonies néerlandaises.

Cette concession, comme le Cabinet de La Haye le fait observer avec raison, n'est pas sans importance.

La 5<sup>e</sup> section a exprimé, à l'unanimité, le regret que lui inspire la suppression des art. 15 et 17 du traité de 1846. Des observations analogues se sont produites au sein d'autres sections, notamment dans la sixième.

La faculté d'exporter de Java 8,000 tonnes de marchandises, moyennant un droit de faveur, avait été obtenue, comme le texte de l'art. 15 ancien le porte expressément, *en retour des concessions* faites par la Belgique aux termes de l'art. 14. Celles-ci sont toutes maintenues au profit des Pays-Bas, elles sont même augmentées; il en est accordé de nouvelles, et le faible avantage qui nous était conféré comme compensation vient à disparaître entièrement.

La marine belge avait peu profité en fait, il est vrai, de la faculté d'exportation de Java; mais cette circonstance nôte rien à la valeur de l'art. 15 du traité de 1846, au point de vue de notre politique commerciale. Lorsque la Belgique

(\*) Mémoire, *Moniteur belge*, p. 5392.

(\*\*) Mémoire remis aux États-Généraux.

fait, par le traité, une brèche si large à son système, lorsqu'elle est même sur le point, si les projet du Gouvernement sont adoptés, d'en altérer notablement les effets, n'était-il pas utile, sinon nécessaire, de maintenir en sa faveur un droit qui touchait à peine au système colonial de la Hollande. Le prix que le Cabinet de La Haye attachait à la suppression de l'art. 15, n'est-il pas la mesure de l'intérêt que la Belgique avait à le conserver?

On ne doit pas s'étonner du chiffre relativement faible des exportations faites directement sous pavillon belge. D'une part, nous avons en 1846 peu de navires propres à la navigation des grandes Indes : le nombre augmente d'année en année; d'autre part, le marché libre de Java, qui existait à peine il y a quelques années, s'agrandit et se développe (1). La faculté d'exportation, avec jouissance du droit différentiel à la sortie, cesse donc d'exister pour nous, et ce fait crée une difficulté de plus pour nos relations commerciales, au moment même où nous pourrions commencer à faire usage de ce droit. Le Gouvernement encourage par des primes et des subsides la grande navigation et il ne réussit malheureusement pas à conserver pour l'avenir un avantage précieux.

L'art. 17 ancien, nous le reconnaissons, avait une moindre portée; ce n'était qu'une éventualité dont l'application pratique pouvait être difficile, à raison de l'importance que l'on attache en Hollande au monopole colonial : la suppression de l'art. 17 n'en est pas moins fâcheuse.

Ce sont encore deux concessions faites par la Belgique.

#### ART. 19.

L'art. 19 concerne l'importation du poisson; il abaisse la limite à laquelle, d'après le traité de 1846, s'arrêteraient certaines importations aux droits réduits.

C'est une amélioration, faible, il est vrai, puisque le *maximum*, tel qu'il sera désormais établi, n'a pas été atteint pendant la durée du premier traité; mais nous sommes du moins heureux de pouvoir constater, dans cet article et dans un ou deux autres, une amélioration quelconque, n'eût-elle pas, en fait, une grande portée.

Les anchois n'étaient pas, d'après le traité de 1846, au nombre des poissons qui pouvaient être introduits moyennant un droit de faveur. Le traité nouveau réduit de fr. 6-40 à 4 francs le droit sur cette espèce de poisson.

Deux questions ont été posées :

1<sup>re</sup> question. — Le hareng en saumure ou au sel sec ne peut-il être importé de Belgique en Hollande et à quelles conditions?

S'il n'y a pas réciprocité pour cet article, pourquoi le Gouvernement belge ne l'a-t-il pas stipulée?

Quel est le tarif hollandais pour cette espèce de poisson?

Le Gouvernement a répondu :

« Le hareng salé de pêche étrangère est prohibé en Hollande.

---

(1) Discours de M. le Ministre des Finances, *Annales parlementaires*, p. 114 et suiv.

» De même qu'en 1846, nous avons cherché à obtenir la réciprocité pour cet article et de même qu'il y a cinq ans, nous n'avons pu vaincre la résistance du Gouvernement néerlandais. La raison essentielle, qui a déterminé le refus du Cabinet de La Haye, aux deux époques, ce n'est point tant l'appréhension de la concurrence belge que la crainte de devoir, à l'avenir, étendre la même faveur à l'Angleterre. Les intéressés belges ont, d'ailleurs, eux-mêmes reconnu que, dans son extension actuelle, notre pêche du hareng pourrait très-difficilement prendre part à l'approvisionnement du marché néerlandais. »

2<sup>e</sup> question. — L'art. 14, n° 1, accorde aux Pays-Bas un droit de faveur pour les huîtres et les homards? La Belgique peut-elle importer les huîtres et les homards dans les Pays-Bas et à quelles conditions ?

Réponse. — « Les huîtres et les homards importés des Pays-Bas ne jouiront pas en Belgique de droits de faveur.

» Les huîtres et les homards importés des Pays-Bas, ne jouiront pas en Belgique de droits de faveur.

» Les huîtres et les homards importés de Belgique dans les Pays-Bas, acquittent un droit d'un p. % *ad valorem*. Les droits actuels sur les mêmes poissons, à l'entrée en Belgique, sont de 12 et de 16 p. % »

#### ART. 21.

L'art. 21 du traité établit, pour les deux pays, un tarif uniforme à l'entrée de certains produits dont l'origine sera constatée. La plupart de ces articles n'étaient pas compris dans le traité de 1846.

Les tableaux annexés au présent rapport sous le n° IV, indique le taux des droits d'après le tarif général de chaque pays et d'après le tarif de faveur.

Pour plusieurs de ces articles, l'industrie néerlandaise pourra désormais concourir sur le marché de la Belgique. Les conditions sont égalisées pour les deux pays; mais nous faisons en réalité la plus forte partie des réductions de tarif.

Les fabricants de céruse ont surtout exprimé des plaintes sur les conséquences du tarif commun. Cette industrie a pris quelques développements : la Chambre connaît, par la pétition des intéressés, les motifs de ces plaintes.

La section centrale a demandé pourquoi le Gouvernement a consenti à une réduction de droits sur la céruse hollandaise qui déjà possède un avantage incontestable.

La réponse du Ministère est ainsi conçue :

« Avant tout, il convient de placer la question sur le terrain qui lui est propre : la céruse est une matière première. C'est à ce titre qu'un honorable membre de la Chambre des Représentants, allant plus loin que le traité du 20 septembre, demandait l'abolition de tout droit d'entrée sur la céruse.

» On ne doit pas perdre de vue que la céruse est rangée parmi les articles pour lesquels une tarification uniforme a été admise en Belgique et en Hollande.

» Il suffira de jeter un coup d'œil sur le tableau des exportations de Belgique vers les Pays-Bas et des exportations des Pays-Bas vers la Belgique (annexe n° 6 à l'Exposé des motifs du traité, objets soumis au tarif commun), pour se

» convaincre des avantages qui résultent, pour la Belgique, de cette combinaison,  
 » si on l'envisage dans son ensemble.

» En effet, l'exportation des Pays-Bas des marchandises soumises au tarif commun n'est que de 185,194 francs, tandis que l'exportation de la Belgique s'élève au chiffre annuel de 3,556,571 francs.

» Le Cabinet de La Haye a consenti à étendre à la Belgique les faveurs assurées aux porcelaines, aux tissus de soie, etc., de France, et c'est d'après le même principe qu'il a réclamé le partage de la réduction que nous avons accordée à la céruse de Sardaigne.

» La fabrication de la céruse est, en Belgique, dans de bonnes conditions de travail. L'exportation fait de très-notables progrès. Voici les données de la statistique officielle :

» Exportation moyenne antérieure à 1850 . . . . .	164,000 kilogr.
» Exportation de . . . . . 1850 . . . . .	312,000 id.

» La réduction accordée à la céruse hollandaise est d'un centime et un cinquième de centime par kilogramme.

» La valeur du kilogramme est évaluée officiellement à 70 centimes.

» Les conditions de la concurrence ne peuvent guère être altérées, parce que la Hollande pourrait aujourd'hui offrir en Belgique la céruse à 69 centimes au lieu de 70.

» Du reste, cette légère différence sera compensée, au profit de nos fabricants, par la suppression des droits différentiels sur la matière première.

» Dans nos négociations actuelles avec la France, nous demandons, pour la céruse belge, le traitement dont jouit, depuis 1840, la céruse d'origine hollandaise, et qui est d'un tiers inférieur au droit qui frappe actuellement la céruse belge. Celle-ci est exclue du marché français, par suite de cette surtaxe. »

Ces explications sont contestables sous plusieurs rapports. Est-ce bien sérieusement, par exemple, que l'on apprécie les effets probables de l'art. 21 d'après les importations faites d'un pays dans l'autre, lorsque le tarif n'était pas uniforme? N'est-il pas évident que le *statu quo* est altéré au profit des Pays-Bas et que l'industrie étrangère obtenant de meilleures conditions en Belgique, le rapport des importations d'un pays à l'autre sera changé? La réduction du droit sur le plomb peut-elle former compensation pour l'industrie de la fabrication de la céruse?

La section centrale exprime le regret que le Gouvernement ait consenti à cette concession en ce qui concerne la céruse.

Quelques explications ont été demandées aussi sur un autre point : le *savon* est mentionné aux art. 14 et 21 du traité. N'y a-t-il pas double emploi?

A cette question le Gouvernement a répondu :

« Le tarif des douanes de Belgique divise les savons en trois catégories :

» Les savons durs ,

» Les savons mous ,

» Les savons parfumés.

» Les savons durs sont seuls compris dans la loi du 21 juillet 1844 ; quant aux

» deux autres catégories, la tarification des droits d'entrée a été fixée par la loi du  
» 30 mars 1843.

» Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 14 mentionne les savons durs ; sur ce produit comme sur  
» tous ceux qui sont compris dans la même clause, les droits différentiels sont  
» supprimés ; la mesure doit, on le sait, être rendue d'application générale. Les  
» savons durs seront donc soumis à un droit uniforme à établir, quels que soient le  
» lieu de production et le mode d'arrivage, sauf l'exception dont il sera parlé plus  
» loin.

» L'art. 21 du traité du 20 septembre qui fixe le tarif commun à l'un et l'autre  
» pays, pour certaines marchandises, établit, à l'entrée en Belgique, un droit de  
» fr. 9-50 pour les savons durs ou mous, et de fr. 15-75 pour les savons parfumés,  
» lorsque l'origine néerlandaise de ces produits sera dûment constatée.

» Les savons mous et parfumés, accompagnés d'un certificat constatant leur  
» origine hollandaise, seront donc admis, en Belgique, aux droits respectifs de  
» fr. 9-50 et fr. 15-75, et lorsqu'ils ne seront pas accompagnés de certificat d'ori-  
» gine, ils seront soumis aux droits du tarif général, c'est-à-dire fr. 12-70 pour  
» les premiers, fr. 21-20 pour les autres.

» Quant aux savons durs, ceux qui seront accompagnés d'un certificat d'origine  
» néerlandaise acquitteront le droit de fr. 9-50. Les savons durs, pour lesquels il ne  
» sera pas produit de semblable certificat, paieront, ainsi qu'il a été dit plus haut,  
» le droit nouveau et général qui remplacera le tarif différentiel de 1844. »

#### ART. 22.

L'art. 22 maintient, au profit de la Belgique, les réductions de droits accordées  
par l'art. 21 du traité de 1846 ; il comprend aussi quelques articles nouveaux,  
savoir les acides nitrique et sulfurique, les ardoises, les vis, la porcelaine autre  
que dorée, les tissus de soie. Les annexes n° III ci-après permettront d'apprécier  
les avantages que ces atténuations assurent à nos industries d'après les faits  
antérieurs au traité. Il est à désirer, quant aux articles nouveaux, que l'ex-  
portation puisse acquérir quelques développements par suite du traité : jusqu'à  
présent elle avait été très-faible.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 22, l'un relatif aux glaces, l'autre aux  
houilles belges, ont donné lieu à quelques interpellations.

*A.* Pourquoi n'a-t-on pas étendu à la cristallerie, les dispositions de l'art. 22  
sur les glaces étamées et non étamées (verreries)?

*B.* Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 25, combiné avec la disposition de l'art. 22, qui assure à la  
Belgique le régime le plus favorable en ce qui concerne les glaces, ne s'applique-t-  
il pas à la cristallerie et au verre à vitres?

*C.* La gobeletterie et le verre à vitres venant de France sont admis en Hollande  
au droit de 4 p. %, (art. 10 du traité du 25 juillet 1840).

Si l'assimilation n'existe pas, a-t-elle été demandée?

« § 1<sup>er</sup>. — Le tarif général des Pays-Bas sur les verreries est ainsi réglé :

» Verre à vitres, etc. . . . .	100 kilog.,	fl. 1 50
» Id. coloré, à figures, etc. . . . .	id.	3 00
» Glaces à miroir . . . . .	valeur . . .	8 p. %

» Glaces étamées. . . . .	id. . . . .	10 p. %
» Ouvrages de verre, unis, non colorés et non » taillés . . . . .	100 kilog., fl.	4 00
» Dorés, colorés, etc. . . . .	id. . . . .	8 00
» Bouteilles . . . . .	100 en nombre.	2 00
» Id. d'une capacité de 7 litrons et plus . . .	la pièce. . . . .	» 20

» § 2. — La tarification résultant du traité du 20 septembre, en faveur des verreries belges, est fixée de la manière suivante :

» Bouteilles ordinaires . . . . .	100 pièces, fl.	1 00
» Verres à vitres de toute espèce et tuiles de verre . . .	valeur . . . . .	5 p. %
» Cristallerie unie, non colorée, etc. . . . .	100 kilog., fl.	3 00
» Id. dorée, colorée, etc. . . . .	id. . . . .	6 00
» Glaces étamées et non étamées . . . . .	valeur . . . . .	6 p. %
» Id. pendant la durée du traité franco-hollan- » dais. . . . .	id. . . . .	4 p. %

» § 3. — Aux termes du traité du 25 juillet 1840, le droit d'entrée dans les Pays-Bas, sur la verrerie française, est, indistinctement de 4 p. % *ad valorem*.

» § 4. — En vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 22 du traité du 20 septembre 1831, le régime le plus favorisé est assuré à la Belgique pour ce qui concerne les glaces. Les glaces belges, article pour lequel la France nous fait concurrence sur le marché hollandais, ne paieront donc, comme ces dernières, que 4 p. %, aussi longtemps que les glaces françaises seront soumises à ce droit.

» § 5. — Restent : *a.* La cristallerie unie, etc. ; *b.* La cristallerie dorée, etc. ; *c.* Les verres à vitres.

» *a.* — Le droit de fl. 6-25 par 100 kilogrammes sur la cristallerie unie, équivaut à environ 5 p. %. Cette spécialité est celle dans laquelle nous excellons le plus, et pour laquelle nous avons le moins à craindre la concurrence française ou autre.

» *b.* — Le droit de fl. 12-75 sur la cristallerie dorée, correspond à environ 2 p. %, tandis que, pour la cristallerie dorée française, le droit est de 4 p. %, comme pour les verreries en général.

» *c.* — Enfin, le droit sur les verres à vitres belges est de 5 p. %, mais on sait assez que nous ne craignons pas la concurrence française pour cet article.

» § 6. — Le traité du 25 juillet 1840 peut être dénoncé d'un jour à l'autre par la Hollande ; et il y a des raisons de croire qu'il le sera bientôt.

» On a lieu de penser aussi que le traité de 1840 étant dénoncé, le régime accordé à la Belgique, pour les verreries, sera également appliqué à la France.

» Nos glaces paieront alors 6 p. % au lieu de 4 p. % ; et la cristallerie et le verre à vitres de France acquitteront, à leur tour, les droits qui sont attribués aux similaires belges et qui varient, à la valeur, de 2 à 5 p. % »

*D.* Le Ministre des Finances des Pays-Bas a interprété le traité de 1846, au

détriment de notre industrie, en soumettant les globes pour lampes et autres articles d'éclairage en verre mat au droit établi pour la cristallerie taillée. (Circulaire du 18 mai 1849, n° 47.)

*Réponse.* — « Les fabricants belges n'ont adressé aucune plainte au Gouvernement du Roi, à propos de la circulaire du Ministre des Finances des Pays-Bas, relative à la tarification des globes en verre mat.

» Le Gouvernement, toutefois, a pris l'initiative des réclamations, mais il n'est intervenu jusqu'ici aucune décision définitive.

» Il est juste de faire remarquer qu'en Belgique les articles dont il s'agit sont taxés comme la cristallerie.

» La question, toutefois, a perdu tout son intérêt depuis que, par le traité du 20 septembre, la cristallerie belge ne paye, à l'entrée en Hollande, qu'un droit à peu près égal, en fait, au droit qui frappe le verre à vitres *de toute espèce.* »

*HOUILLE.* — *Question.* — Quel est le sens du dernier paragraphe de l'art. 22 concernant la houille? Existe-t-il un droit différentiel pour les houilles belges? A-t-on demandé une modification au régime de l'accise en Hollande sur la houille en faveur de la Belgique?

*Réponse.* — « Depuis 1846 il s'est produit, en Hollande, deux faits qui ne pouvaient demeurer sans influence sur notre commerce de houille avec ce pays.

» Le premier, c'est la suppression du droit de douane sur les houilles entrant par mer, en d'autres termes sur les houilles de provenance anglaise; les houilles entrant par terre et par les bureaux désignés étaient déjà libres de droit de douane.

» Le second, c'est l'abolition des péages sur les eaux néerlandaises et la réduction de l'octroi du Rhin.

» Le premier de ces deux faits mettait les houilles anglaises sur le même pied que les nôtres; le second plaçait nos houilles, quant aux conditions de transport, dans une infériorité réelle à l'égard des houilles allemandes.

» Non-seulement, donc, il n'y avait pas de droit différentiel en faveur de nos houilles allant en Hollande, mais on pouvait dire, avec plus de raison, qu'il y avait un droit différentiel contre elles.

» C'est, parmi d'autres, une des raisons qui nous ont fait demander la réduction des péages sur les canaux conduisant de Belgique aux Pays-Bas.

» Quant à l'accise des houilles, la législation néerlandaise est à la veille d'être modifiée. D'après les projets de loi présentés aux États Généraux, l'accise sur les combustibles serait supprimée et ferait place à un droit d'entrée modéré. Devant cette perspective que fallait-il faire? J'ai consulté les chambres de commerce de nos districts houillers. L'une a déclaré « qu'il lui était impossible de répondre d'une manière précise à la question, attendu que les renseignements lui manquaient et qu'à défaut de documents et d'indications positifs, ne pouvant émettre une opinion suffisamment motivée, elle préférait s'en rapporter au Gouvernement pour l'appréciation de la question. »

» L'autre a été d'avis « qu'il convenait de laisser mettre à exécution le projet du Gouvernement néerlandais de substituer au fort droit d'accise existant sur les charbons de terre un droit d'entrée modéré, puisque cette substitution ne

» pouvait avoir pour résultat qu'une plus grande consommation de houille et, par  
 » suite, une plus forte demande dans nos provinces. »

» Le Gouvernement néerlandais, de son côté, ne pouvait s'engager sur le tarif  
 » d'entrée ou d'accise des houilles, dans l'incertitude où il se trouvait quant à la  
 » suite qui serait donnée à sa proposition par les États Généraux.

» Dans cet état des choses, la section reconnaît, je n'en doute point, que nous  
 » n'avions d'autre parti à prendre que d'adopter la stipulation qui termine  
 » l'art. 22 du traité du 20 septembre et qui nous garantit le traitement le plus  
 » favorisé. »

L'art. 22 mentionne les chapeaux de soie à fond de feutre. La 5<sup>e</sup> section a  
 demandé pourquoi l'on n'a pas compris dans le traité l'article des chapeaux de  
 paille, qui trouveraient en Hollande un débouché favorable.

Nous reproduisons les explications du Gouvernement sur cette industrie inté-  
 ressante qui a pris, surtout dans le Limbourg belge, un certain développement :

« Dans une requête adressée, il n'y a pas longtemps, à la députation permanente  
 » du conseil provincial du Limbourg, les conseils communaux de Roelenge,  
 » Bassenge, Wonck et Eben-Emael, s'exprimaient ainsi : « Vous comprendrez que  
 » si cette industrie, dont les relations s'étendent à tous les pays avoisinants, et  
 » particulièrement à la Hollande, est actuellement dans une situation relativement  
 » assez favorable ; elle a besoin d'être soutenue et protégée par le Gouvernement,  
 » tout abandon pouvant amener une stagnation dans les affaires et réduire à la  
 » détresse une population aussi importante que laborieuse.

» Les soussignés osent donc compter, Messieurs, sur votre puissante coopération  
 » pour obtenir que la protection du Gouvernement leur soit continuée.

» Ils doivent, à la vérité, reconnaître que le tarif actuel, pour l'entrée en  
 » Hollande de leurs fabricats et de la matière première, est assez raisonnable ;  
 » ce tarif est de 6 p. % pour les chapeaux confectionnés, et de 2 p. % pour les  
 » tresses, plus les centimes additionnels. Ils nourrissent l'espoir que, s'il n'est pas  
 » possible d'obtenir une réduction, le tarif actuel soit au moins maintenu. »

» On voit, d'après le propre aveu des intéressés, que le tarif des Pays-Bas sur  
 » les chapeaux de paille n'a rien d'exagéré (4 à 5 p. % en fait), et qu'il ne les  
 » empêche pas de faire d'assez bonnes affaires sur le marché néerlandais. Néan-  
 » moins, nous avons cherché, mais inutilement, à le faire abaisser encore.

» Le Gouvernement fait des démarches, dans un but analogue, à Berlin et à  
 » Paris.

» Enfin, il examine s'il ne serait pas possible de réduire le droit d'entrée en  
 » Belgique sur les matières premières, les tresses de paille et les bordures, ce qui,  
 » au dire des fabricants, serait pour eux d'un très-grand intérêt. »

#### ART. 25.

Le droit de sortie sur les cendres de foyer exportées des Pays-Bas était réduit  
 de 50 à 5 cents par tonneau, aux termes du traité de 1846. Cette réduction est  
 maintenue, mais l'introduction aux droits réduits qui, d'après l'acte de 1846, ne  
 pouvait se faire que par les bureaux de Bath et du Sas de Gand pourra désormais  
 avoir lieu par tous les bureaux de la frontière limitrophe.

Nous mentionnons cette amélioration obtenue, afin de ne négliger, autant qu'il nous est possible, aucun des avantages du nouveau traité, au point de vue belge.

#### ART. 24.

L'art. 24 correspond à l'art. 23 du traité de 1846. D'après le traité nouveau, il n'y a de changement que pour les graines autres que les graines oléagineuses.

Nous avons déjà fait remarquer que la Belgique, en changeant sa législation intérieure, quant aux céréales et au bétail, avait en fait accordé gratuitement à la Hollande un avantage considérable. Toutefois, le Cabinet de La Haye, comme il le déclare lui-même (\*), a veillé à ce que, si les circonstances se modifiaient, l'avantage assuré précédemment aux Pays-Bas leur fût rendu.

La section centrale a demandé si et à quelle époque le Gouvernement belge userait de la faculté que lui laisse le traité d'élever le droit d'entrée à 7 1/2 centimes par kilogramme, sur le bétail hollandais.

Voici sa réponse :

- « Le tarif actuel sur le bétail est établi depuis peu de temps.
- » La Législature a sanctionné les principes sur lesquels il repose.
- » Toutefois, le traité du 20 septembre nous laisse, à cet égard, une latitude
- » égale à celle que les négociateurs de 1846 s'étaient réservée; mais le Gouver-
- » nement ne prévoit pas l'époque où il serait utile de faire usage de cette
- » faculté. »

#### ART. 25.

La section centrale s'est occupée, à l'occasion de l'art. 25, du point de savoir si la Belgique peut espérer, avec sécurité, de conserver intacts les avantages que le traité lui accorde.

Deux raisons ont fait naître des doutes à cet égard. D'une part, le Gouvernement belge déclare qu'il entend rendre immédiatement d'application générale le tarif à établir pour les marchandises désignées au n° 1<sup>o</sup> de l'art. 14; il veut encore, si nous avons bien saisi ses intentions, rendre générale la levée de certaines prohibitions de transit. D'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas, par suite de la suppression du dernier paragraphe de l'art. 24 du traité de 1846, peut rendre d'application générale les concessions de tarif qui constituent une faveur différentielle à notre profit, sans que le Gouvernement belge ait le droit de dénoncer le traité.

Des explications ayant été demandées, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

- « Sur la question relative à l'art. 14 : J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur
- » la question de droit que l'on a soulevée au sujet de l'application générale du
- » § 1<sup>er</sup> de l'art. 14 du traité du 20 septembre. Je ne puis que me référer aux
- » éclaircissements que j'ai fournis et qui, avant d'être expédiés, ont été, pour
- » plus de sûreté, soumis à l'examen de l'un des plénipotentiaires belges qui est

---

(\*) Mémoire aux États-Généraux.

» présent à Bruxelles, et qui a eu longtemps l'honneur de présider la Chambre  
» des Représentants.

» Ce que nous ferons du § 1<sup>er</sup> de l'art. 14 n'ajoute, ni n'ôte rien à la faculté que  
» peut avoir la Hollande d'étendre à des tiers les concessions industrielles faites  
» à la Belgique. C'est encore un point qui paraît avoir donné lieu à des doutes  
» qu'il peut être utile de rectifier.

» On doit distinguer entre le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 24 du traité de  
» 1846, parce qu'ils prévoient deux cas entièrement différents.

» Le premier s'occupe du cas où l'une des parties étendrait *spécialement*, c'est-  
» à-dire par mesure non générale ou par traité, à quelque pays tiers, les réduc-  
» tions de droits accordées de part et d'autre. Telle est l'hypothèse où la Hollande  
» conclurait avec le Zollverein ou l'Angleterre, des traités qui rendraient appli-  
» cables aux produits allemands ou anglais les réductions de tarif accordées à la  
» Belgique. Devant cette hypothèse, le traité nouveau nous laisse dans la même  
» position que l'ancien. Nous avons la même garantie. Est-elle suffisante? Des  
» traités interviendront-ils entre les Pays-Bas, le Zollverein ou l'Angleterre? C'est  
» ce que je n'ai pas à examiner ici, mais je constate que *ce que le Cabinet de La*  
» *Haye peut faire aujourd'hui dans ses négociations avec les deux États, il le*  
» *pouvait sous l'empire de l'ancien traité.*

» L'autre cas est celui où l'une des Parties rendrait d'application générale les  
» faveurs qu'elle concède. Cette hypothèse suppose une loi générale s'appliquant,  
» non à tel ou tel pays comme l'Angleterre ou le Zollverein, mais à tous les pays  
» étrangers sans exception. Voilà le cas que régissait le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 24  
» du traité de 1846. Il est à remarquer, du reste, que cette clause n'interdisait  
» pas aux Parties de rendre les faveurs du traité d'application générale, mais elle  
» donnait seulement à chacune d'elles le droit de dénoncer le traité. Et encore la  
» garantie ne portait elle pas sur tous les avantages du traité, mais seulement sur  
» une partie, par exemple, le tarif des tissus, du côté des Pays-Bas. Aussi, sous  
» l'ancien traité, le Cabinet de La Haye pouvait rendre d'application générale  
» toutes les faveurs faites à la Belgique, autres que le tarif des tissus. S'il avait  
» rendu commun le tarif des tissus, aurions-nous dénoncé le traité? Est-il certain  
» aujourd'hui qu'il rendra d'application générale les concessions industrielles faites  
» à la Belgique? Ce sont là des questions de fait sur lesquelles chacun peut émettre  
» une opinion; mais je ne crains pas de dire que ce serait beaucoup se hasarder  
» que de soutenir l'affirmative. De toute manière, on représente à tort comme une  
» concession faite à la Hollande le retrait du dernier paragraphe de l'art. 24 du  
» traité de 1846. Nous avons abandonné cette disposition de commun accord. La  
» force des choses nous fait une nécessité de remanier notre système de droits  
» différentiels, et de très-grands intérêts nous commandaient de traiter avec  
» l'Angleterre, double circonstance qui impliquait la suppression d'une partie de  
» nos droits différentiels et l'application générale de cette partie. »

Le traité de 1846 cessera bientôt d'être en vigueur; nous n'avons pas voulu agiter inutilement la question de savoir si, dans tel ou tel cas, la Belgique l'aurait dénoncé aux termes du dernier paragraphe de l'art. 24 ancien.

Ce paragraphe est supprimé : le Gouvernement déclare que la suppression a été faite de commun accord et qu'il voulait se réserver sa liberté d'action pour modi-

fier le régime des droits différentiels. Nous l'admettons encore ; mais la difficulté est d'une autre nature.

Quelle sera la balance respective des avantages et des concessions, pour chacun des deux pays, si le Gouvernement des Pays-Bas rend d'application générale les modérations de tarif consenties en faveur de la Belgique lorsque celle-ci aura généralisé l'art. 12 et le n° 1° de l'art. 14 ?

Ce n'est pas une pure hypothèse que nous posons ; il est probable, on peut le dire sans crainte d'erreur, que les concessions industrielles faites à la Belgique ne conserveront pas un caractère exclusif à son profit, et que le droit sera exercé dans ce sens en Hollande, parce qu'il aura été fait usage du même droit en Belgique. Déjà l'on annonce que les concessions industrielles faites à la Belgique vont être étendues au Zollverein.

Voici la réponse adressée à la section centrale :

« Je crois pouvoir renvoyer, quant au fondement de cette hypothèse, à la » réponse que j'ai faite à la question précédente.

» Toutefois, je ne fais aucune difficulté de me placer devant la situation qu'in- » dique la section centrale et je n'hésite pas à dire que, même envisagé à ce point » de vue, le traité du 20 septembre devrait encore être considéré comme un acte » très-avantageux à la Belgique.

» La Hollande, dans la supposition dont il s'agit, continuerait à jouir des excep- » tions du café (7 millions de kilogrammes) et du tabac (180 mille kilogrammes) » qui lui ont été accordées dès 1844 ; d'une réduction de droit sur le sucre Java- » nais, article dont elle nous a fourni 10,000 kilogrammes en 1850 ; et sur le » coton de Surinam, article dont nous avons reçu, également en 1850, 30,000 ki- » logrammes.

» Elle en profiterait aussi longtemps que nous garderions nos droits diffé- » rentiels.

» Elle se trouverait dans le droit commun pour les autres marchandises com- » prises dans l'ancien système des droits différentiels. Elle jouirait, quant à la » navigation, d'un régime inférieur au droit commun <sup>(1)</sup> puisque les arrivages de » ses colonies sous pavillon néerlandais en seraient exclus.

» L'affranchissement, aussi complet que possible, du transit par la Belgique » doit être, selon les vues du Gouvernement et dans la véritable appréciation de » notre situation, un des principes de notre Code commercial, et les avantages que » garderait la Hollande, en cette matière, ne seraient que la consécration de ce » principe. Les Pays-Bas se trouveraient, pour ce qui regarde le bétail, sous le » tarif ordinaire, et, quant aux réductions accordées à certains produits néerlandais, » les unes sont demeurées sans résultats pratiques dignes d'être notés et les autres » (tarif commun) sont destinées à profiter à l'industrie belge beaucoup plus qu'à » l'industrie néerlandaise.

» Enfin, notre pêche demeurerait protégée par des droits de 30 et de 50 p. % » et de plus encore, avec réduction des crédits accordés en 1846 et favorisée par

---

(1) « Le traitement anglais est naturellement destiné à former la base du droit commun chez » nous. »

» cette circonstance encore que sa rivale, la pêche néerlandaise, va se trouver  
» privée de primes <sup>(1)</sup>.

» Quant à nous, nous conserverions l'avantage de pouvoir expédier nos mar-  
» chandises en Hollande à moindres frais qu'auparavant, par les canaux de Ter-  
» neusen et de Maastricht à Bois-le-Duc, ce qui, dans le cas posé par la section  
» centrale, serait d'une importance spéciale puisque nos produits devraient lutter  
» à armes égales contre les produits allemands et anglais; nous jouirions de  
» l'affranchissement complet, de formalités comme de péages, pour le transit par  
» les eaux néerlandaises, condition dont l'absence retarde la création d'un service  
» de remorqué à vapeur entre Anvers et Cologne. Nous garderions la jouissance  
» de la nouvelle législation néerlandaise pour nos rapports avec les Pays-Bas, ce  
» qui est nécessaire à la stabilité de nos relations avec un marché *qui prend plus*  
» *du quart de nos fabricats exportés*. Nous serions assurés qu'aucuns produits  
» tiers n'obtiendraient de faveur à l'entrée des colonies néerlandaises, sans que les  
» produits belges les partageassent de plein droit. Nous demeurerions en pos-  
» session de certains autres avantages parmi lesquels je ne citerai que l'assimilation  
» réclamée par nos bateliers. Mais, surtout, notre industrie conserverait le tarif  
» qui lui est applicable d'après le traité du 20 septembre et qui porte aujourd'hui  
» sur la presque totalité de ses exportations vers les Pays-Bas.

» En vain, prétendrait-on que l'admission des produits allemands ou anglais  
» au bénéfice du même tarif détruirait pour nous tout le prix de celui-ci. Parmi  
» les marchandises belges comprises au traité, il en est beaucoup qui ne redou-  
» tent aucune concurrence, et pour les autres, le voisinage, les relations établies  
» et la possession du marché sont des gages certains qu'elles profiteraient, plus que  
» les similaires étrangers, des concessions prises sur le tarif néerlandais. Ce qui  
» ne permet d'élever aucun doute à cet égard, c'est que, nonobstant la prévision  
» dont nous nous occupons, nos centres industriels, bons juges assurément de leur  
» intérêt, demandent hautement l'approbation du traité.

» A côté de ces raisons positives, il en est d'autres qui doivent, non moins  
» sérieusement peut-être, peser dans ce débat.

» Le traité du 20 septembre était la seule transaction qui pût éviter une rup-  
» ture commerciale entre les deux pays <sup>(2)</sup>: que si, après une lutte dont il est  
» impossible de tracer à l'avance les péripéties, on arrivait à un nouvel accord,  
» ce serait, selon toute probabilité, pour replacer nos droits sous le régime  
» général, mais onéreux, du tarif du 19 juin 1843, et cela, sans assurance aucune  
» d'échapper aux exceptions dont jouit la Hollande sur notre marché. Pour qui-  
» conque se rappelle les négociations que nous avons suivies, depuis bientôt dix  
» ans, avec le Cabinet de La Haye, ces réflexions ne sauraient être regardées  
» comme manquant de fondement. Ainsi, une guerre commerciale, le tarif  
» de 1843, ou le traité du 20 septembre 1831, voilà les trois alternatives entre  
» lesquelles la Chambre aura à se prononcer.

» On parle de traités que la Hollande signerait avec le Zollverein et l'Angle-

(1) « Les primes de pêche sont supprimées, en principe, dans les Pays-Bas. »

(2) « Voir l'Exposé des motifs néerlandais. »

» terre : mais cette seule éventualité ne suffit-elle pas pour justifier l'utilité du  
 » traité du 20 septembre, qui met la Hollande dans l'impossibilité d'accorder aux  
 » produits de l'Angleterre ou du Zollverein des faveurs qui ne seraient pas com-  
 » munes aux nôtres? Qu'arriverait-il si, la Belgique perdant le tarif de 1846 et  
 » de 1851, le Zollverein en obtenait la jouissance?

» La section centrale remarquera que je me suis exclusivement tenu sur le  
 » terrain commercial. A moins de fermer les yeux sur la situation de l'Europe,  
 » l'on doit comprendre que les traités du 20 septembre et du 27 octobre sont des  
 » actes d'à-propos politique non moins que d'intérêt mercantile. »

La réfutation détaillée des explications qui précèdent nous paraît assez inutile. Un traité, comme celui du 20 septembre, contient beaucoup de dispositions secondaires outre celles qui profitent aux deux parties (et telles sont par exemple des réductions de péages); la balance des avantages ne peut s'établir en les alignant de manière que, sur le papier, l'étendue en soit à peu près la même pour chaque pays; l'on doit voir au contraire ce qui reste d'essentiel ou de réellement important de part et d'autre, sans tenir compte ni de la situation géographique, ni de la supériorité industrielle, les traités ne pouvant ni donner ni enlever ces conditions.

Or, si l'éventualité, dont la section centrale se préoccupe, venait à se réaliser, la valeur des avantages que la Belgique obtient par le traité, à titre onéreux, et indépendamment de sa position ou de son industrie, cette valeur serait nulle. En effet, les concessions faites à la Belgique sont presque exclusivement des réductions d'un tarif très-modéré en général. La jouissance du droit commun, dans les conditions, est une faveur à peine appréciable. La Hollande conserverait, au contraire, par la force des choses et d'après la nature des stipulations du traité, les avantages essentiels que cet acte a pour objet de lui garantir. Il en est ainsi de la réduction de droits sur le poisson, sur le sucre et le café Java, sur le transit du bétail. Les concurrents commerciaux de la Néerlande, l'Angleterre ou la France, ne pourraient lui disputer les faveurs qui sont et lui demeurent acquises sur notre marché, tandis que nous trouverions sur le marché des Pays-Bas nos concurrents industriels, l'Angleterre, la France, le Zollverein, admis aux mêmes conditions douanières que nous.

Le traité du 20 septembre appartiendrait alors à la catégorie de ces actes qu'on appelle *conventions léonines*, sans que la Belgique eût le droit de se plaindre des actes posés par l'autre partie contractante.

Ces considérations démontrent, ce nous semble, à quel point l'absence d'une stipulation analogue au dernier paragraphe de l'ancien art. 24 est regrettable. Le Gouvernement pouvait éviter ce danger, et ne pas trop *engager*, suivant son expression, *les bases de notre législation commerciale*. Si le paragraphe supprimé paraissait incomplet, il y avait lieu d'en combler les lacunes ou de préciser les causes de résiliation facultative de part et d'autre, de manière à conserver assez de liberté d'action.

Dans le même ordre d'idées nous avons demandé au Gouvernement, quelle sera, selon lui, la réaction du traité actuel sur nos relations avec le Zollverein, les États-Unis, la France et le Piémont, pays avec lesquels nous avons des traités,

et quelle sera l'influence de l'article relatif aux sucres coloniaux des Pays-Bas sur des négociations futures avec l'Espagne ?

Le Ministère a répondu en ces termes, à la première partie de la question :

« Le véritable traité de principe, c'est le traité avec l'Angleterre.

» Le traitement accordé à l'Angleterre est destiné, dans la pensée du Gouvernement, à devenir le droit commun en Belgique.

» Il y a des pays qui jouiront de plein droit du traitement attribué à l'Angleterre, ou du moins de la majeure partie de ce traitement.

» Il y en a d'autres qui ne l'obtiendront que moyennant arrangement.

» Les faveurs accordées à l'Angleterre et, sauf quelques points, aux Pays-Bas, peuvent se résumer en trois classes :

» 1<sup>o</sup> Suppression de nos droits différentiels de provenance sur les marchandises comprises dans la loi du 21 juillet 1844, à l'exception de 10 articles ;

» 2<sup>o</sup> Assimilation des pavillons pour l'intercourse ;

» 3<sup>o</sup> Assimilation des pavillons pour une partie seulement de la navigation indirecte.

» Les États-Unis sont déjà la provenance la plus privilégiée pour la plupart des marchandises à l'égard desquelles nous abolissons les droits différentiels ; la suppression n'est donc pas un avantage pour ce pays. Le pavillon américain est assimilé au nôtre pour l'intercourse et il le sera, à l'avenir, pour la navigation indirecte, dans la mesure de ce qui est accordé à l'Angleterre. Nous avons, de ce côté, plus que la réciprocité.

» La France n'a point droit, d'après le traité de 1849, à autre chose qu'à l'assimilation des pavillons pour l'intercourse.

» Le Piémont a, de plus, droit au traitement anglais pour la navigation indirecte. Il nous accorde le traitement national pour cette sorte de navigation comme pour l'intercourse.

» Le Zollverein demande le traitement anglais. C'est une matière à négociation. »

Des négociations étant ouvertes avec le Zollverein et (nous le croyons du moins) avec la République française, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'insister. Les Chambres auront à statuer sur la réforme commerciale et sur les traités qui se négocient.

Quant au traité éventuel avec l'Espagne, les questions ont été précisées et les réponses données de la manière suivante :

*Question.* — Les modifications énoncées dans le traité, relativement aux sucres, ne nuiront-elles pas à nos relations avec l'Espagne ?

*Réponse.* — « Les sucres importés directement de Java en Belgique et les sucres javanais réexpédiés des Pays-Bas en Belgique demeurent respectivement soumis aux mêmes droits qui leur étaient applicables, sous le régime du traité du 29 juillet 1846. On ne voit donc pas pourquoi l'Espagne se plaindrait du nouvel arrangement. »

*Question.* — Le traité du 20 septembre 1851 ne forme-t-il pas obstacle à la conclusion d'un traité de même nature avec l'Espagne, à qui l'on pourrait donner une concession sur l'accise des sucres.

*Réponse.* — « Le traité de 1846 fixait à fr. 2-50 le droit applicable aux sucres javanais introduits des Pays-Bas en Belgique, et il interdisait à la Belgique d'élargir la différence entre ce droit et le droit le moins élevé du tarif (fr. 0-01 par 100 kilogrammes). De plus, tout avantage plus grand accordé à une autre nation sur le sucre devait être étendu de plein droit aux Pays-Bas (art. 24, § 2, *in principio*). Ainsi, dans le cas où l'on eût accordé une réduction du droit d'accise au sucre de Cuba, il aurait fallu l'étendre tout au moins au sucre de Java importé directement.

» Aujourd'hui, comme auparavant, nous ne pourrions réduire le droit d'entrée sur le sucre importé directement de Cuba sous pavillon belge, attendu que ce droit est d'un centime par 100 kilogrammes.

» Nous pourrions, comme auparavant, assimiler le pavillon espagnol au nôtre pour l'importation directe du sucre de Cuba, sans devoir accorder la même assimilation aux navires néerlandais venant de Java (art. 18, § 3).

» L'idée de proposer à l'Espagne une réduction du droit d'accise, imposé au sucre de Cuba, n'est pas nouvelle. Elle a été examinée par mes honorables prédécesseurs et elle n'a jamais conduit à un arrangement avec le Cabinet de Madrid. Il va de soi qu'une faveur si exorbitante ne pourrait être attribuée à l'Espagne que si l'Espagne offrait un privilège à nos produits et, spécialement à nos produits liniers, sur son marché soit d'Europe, soit de colonies. Or, des raisons qui ne sont pas seulement commerciales et qui tomberont, sans nul doute, sous le sens de la Chambre, ne permettent pas de concevoir que l'Espagne engage de cette manière sa liberté d'action. Les événements parlent assez pour que je ne doive pas insister. Je dirai, du reste, que nous ne sommes pas plus liés qu'en 1846 quant à l'accise des sucres. »

#### ART. 26.

Cette disposition, qui correspond à l'art. 25 ancien, porte un § additionnel ainsi conçu : « Il sera conclu entre les deux Parties une convention pour la répression de la fraude sur leur frontière limitrophe. »

Il existe une convention de ce genre entre la Belgique et le Zollverein. L'administration des douanes des deux pays prononce des interdictions de dépôts, combine ses moyens d'action et de surveillance, afin de restreindre la fraude d'un pays dans l'autre.

Sans vouloir examiner les questions que soulève le commerce interlope, la section centrale a demandé pourquoi le Gouvernement avait pris l'initiative de la proposition du § nouveau ; elle a désiré savoir si, dans l'opinion du Gouvernement, cette clause ne réagirait pas, au préjudice de la Belgique, sur les négociations avec la France.

Le Gouvernement a répondu :

« La fraude est difficile sur notre frontière maritime.

» La convention du 26 juin 1846 lui oppose, sur la frontière belge-allemande, des obstacles dont l'expérience a prouvé l'efficacité.

» Les fabricants allemands et anglais sont donc obligés de prendre d'autres voies pour faire parvenir frauduleusement leurs produits en Belgique.

» Le tarif néerlandais, de son côté, est généralement moins élevé que le tarif

» belge, et l'on sait que la fraude s'étend ou diminue en raison des droits de  
» douane.

» Nous nous sommes trouvés, par suite de ces circonstances, dans la nécessité  
» d'augmenter, dans une forte proportion, le nombre de nos douaniers sur la fron-  
» tière du Nord.

» Les cadres ont dû être portés au complet.

» Le trésor et l'industrie du pays devaient également souffrir d'un tel état de  
» choses.

» Vis-à-vis des Pays-Bas, la Belgique a un intérêt prépondérant et incontes-  
» table dans la répression de la fraude. Les frontières néerlandaises offrent des  
» facilités particulières aux entreprises interlopes, et le caractère modéré du tarif  
» des Pays-Bas permet à la fraude de s'exercer, non-seulement sur les marchan-  
» dises provenant du sol et de l'industrie du pays, mais aussi sur les produits  
» étrangers qui y sont soumis au paiement des droits. Le personnel de la douane  
» belge, du côté de la Hollande, est nombreux, et le service de surveillance s'y  
» fait avec beaucoup d'activité. Cependant, on peut dire que l'on ne parviendra  
» jamais à une répression complète, sans le concours de l'administration néerlan-  
» daise convenablement organisé par une convention douanière.

« Les avantages qui résulteraient, pour la Belgique, d'un acte de cette nature ne  
» vous auront pas échappé. Le trésor recouvrerait une forte part de revenu dont  
» il est aujourd'hui frustré; l'État trouverait à réaliser de notables économies sur  
» le personnel de la douane, et, ce qui n'est pas moins digne de remarque, l'on  
» accorderait au commerce d'un grand nombre de localités de nos provinces limi-  
» trophes une protection équitable contre la funeste concurrence que leur font les  
» fraudeurs eux-mêmes, transformés en colporteurs aussitôt qu'ils ont dépassé le  
» rayon réservé, et allant de porte en porte présenter les marchandises qu'ils  
» viennent d'introduire. Nous nous bornerons à ces observations sans entrer dans  
» des considérations d'un autre ordre dont il serait facile de les étayer. »

» Ainsi s'exprimaient MM. Willmar et Mercier dans un rapport du 7 mai 1846.

» Comme ces négociateurs le faisaient remarquer, avec raison, en terminant  
» leur rapport, ce n'est pas au point de vue seulement des intérêts du trésor ou  
» de l'industrie qu'il faut se placer pour apprécier les mesures de cette espèce.  
» Quelque faibles que soient les droits à l'entrée d'un pays, il n'en faut pas  
» moins une surveillance active, incessante sur tous les points de la frontière. De  
» là le besoin d'un personnel de douane nombreux et une dépense considérable.  
» Partout où le commerce interlope s'exerce, il a pour agents principaux des  
» individus mal famés, des repris de justice, des hommes qui, n'ayant rien à  
» perdre, trafiquent de leur liberté pour le lucre qu'ils retirent de leur coupable  
» industrie, tous ennemis plus ou moins dangereux de l'ordre et de la légalité.  
» C'est donc dans l'intérêt de la morale publique autant que dans un but d'éco-  
» nomie, que deux Gouvernements peuvent convenir de réunir leurs efforts pour  
» entraver les opérations de la contrebande sur les frontières et dans les rayons de  
» douane de chaque pays.

» Telles sont les principales raisons qui nous ont engagés à reprendre l'initia-  
» tive d'une proposition que le Gouvernement néerlandais avait, jusqu'à cette  
» époque, constamment refusé d'accueillir.

» Nous n'avons point vu, dans nos négociations avec la France, un motif de nous abstenir. Nos arrangements avec d'autres États ne confèrent aucun droit au Gouvernement français, et si celui-ci voulait invoquer un précédent, il pourrait le trouver dans la convention conclue, le 26 juin 1846, pour assurer la répression de la fraude sur la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein. »

La minorité résumant les motifs de son vote favorable au traité, invoque d'abord les explications verbales et écrites données par M. le Ministre des Affaires Étrangères et l'un des négociateurs, d'où résulte, à toute évidence, que la Hollande, tenant compte des effets du traité de 1846, moins favorable pour elle que pour la Belgique, a exigé des concessions plus grandes; que les efforts du Gouvernement belge, pour maintenir les concessions faites par le premier traité sont demeurés stériles, que force a été de renoncer à certaines stipulations de la convention de 1846, moins parce qu'elles constituaient un avantage éventuel pour la Belgique, que parce que, à titre de réciprocité, la Néerlande eut dû les accorder également à l'Angleterre, puissance qui n'eût pas manqué de les invoquer à son tour, dans les négociations qu'elle aurait été d'autant plus empressée de poursuivre avec les Pays-Bas, que l'admission aux colonies néerlandaises lui présentait de plus grands avantages. La minorité ajoute que, dans son opinion, le marché de la Hollande lui ouvre, pour un grand nombre de ses produits manufacturés, un écoulement facile, favorable, d'autant plus nécessaire que la réalisation de ses opérations commerciales se fait plus promptement; elle rappelle les doléances générales de l'industrie, lorsque, à la suite de la révolution de 1830, les marchés hollandais nous avaient été fermés; de plus, ajoute-t-elle, il faut tenir compte des avantages généraux, dont la Belgique peut recueillir sa part des modifications introduites en Hollande, par la loi du 8 août 1830.

Sans doute, il est des concessions qui alarment quelques-unes de nos industries; mais n'oublions pas que, dans un traité synallagmatique, l'on ne peut obtenir des bienfaits qu'en s'imposant certains sacrifices. L'agriculture se plaint du transit du bétail; ce transit ne présente plus le même inconvénient. Le marché français, qui se restreint tous les jours pour l'étranger, ne présente plus les avantages considérables qu'il présentait il y a quelques années. Le débouché ouvert en Angleterre compense largement les pertes que nous ferait éprouver la concurrence hollandaise sur le marché français. L'agriculture ne doit pas perdre de vue que l'admission de nos produits liniers sur les marchés des Pays-Bas lui assure un avantage incontestable pour l'un de ses principaux produits. La production du lin est envisagée à juste titre comme un des éléments les plus favorables pour l'agriculture.

La pêche nationale n'obtiendra aucune amélioration de la concession faite par le traité, nous disent nos adversaires. Nous répondrons que la position de nos pêcheurs, déjà favorisée par la construction du chemin de fer, qui les met en possession d'un grand nombre de marchés inconnus à eux jusqu'alors, trouvera dans le traité une garantie contre l'importation trop étendue de poisson étranger, dans la limite fixée à cette importation.

Le port d'Anvers, dit la majorité, sera gravement atteint dans sa prospérité; la minorité ne saurait admettre tous les griefs indiqués par ses adversaires. Elle se

rappelle l'époque où notre pavillon ne jouissait d'aucun privilège ; et certes ce qui se passait alors permet de ne pas partager les craintes manifestées à cet égard, aujourd'hui surtout que ce privilège est maintenu en faveur de notre pavillon, pour les produits qui constituent les principaux éléments de la navigation.

La majorité s'appuie encore sur le dommage considérable que le traité apporte aux recettes du trésor. Cet argument n'a pas, aux yeux des partisans de la convention, une valeur bien grande ; cette réduction ne constitue, en définitif, qu'un avantage pour le commerce belge dont on a singulièrement aggravé les charges depuis quelques années.

Ces considérations et celles émises dans les sections justifient pleinement l'adhésion de la minorité au traité du 20 septembre ; elle ajoute qu'aujourd'hui, moins que jamais, elle ne voudrait rompre les liens d'amitié et de bon voisinage qu'il importe, dans l'intérêt commun, de fortifier entre les deux nations.

Tel est le résumé des motifs de l'opinion émise par les membres qui adoptent le projet.

La valeur de chacune des stipulations du traité ne peut se traduire rigoureusement en chiffres. Plusieurs tendent à déplacer des intérêts : l'expérience seule, pour citer des exemples, permettra de juger de quelle partie des transactions faites jusqu'à présent par le commerce belge, le commerce hollandais s'emparera en vertu de l'art. 14, quelle sera la portée du tarif commun quant aux importations de Hollande en Belgique, quel sera l'accroissement des exportations de la Belgique par suite des nouvelles concessions de tarif, etc.

Nous avons pensé, néanmoins, qu'il pouvait être utile de réunir quelques données sur la valeur commerciale ou industrielle du traité, d'après la moyenne des transactions de 1847 à 1850, et sur les effets financiers de l'acte du 20 septembre.

Les demandes de renseignements ont été formulées ainsi qu'il suit. La section centrale désire voir compléter les tableaux annexés au projet de loi en ajoutant à côté de chaque article :

1° La valeur des marchandises, pour la période 1847 à 1850 ;

2° La différence totale qui existe entre le paiement du droit fixé par le tarif général et le paiement du droit réduit ; en d'autres termes, pour chaque industrie, quelle est, d'après la moyenne des transactions, la somme totale des droits selon le tarif général et selon le tarif privilégié ?

Quelle est la portée financière du traité, c'est-à-dire quel est le chiffre approximatif de la recette dont le trésor belge fait le sacrifice par les réductions de droits en faveur des Pays-Bas ?

Les tableaux ci-annexés sous le n° III, nous ont été remis par suite de ces questions.

Selon le Gouvernement : 1° l'art. 14 (droits différentiels), imposerait au trésor belge, d'après le traité de 1846 comme d'après celui de 1851, un sacrifice de . . . . . fr.

420,000

A reporter. . . . . fr. 420,000

Report. . . . . fr. 420,000

(On suppose sans doute, en posant ces chiffres, que le tarif uniforme sera fixé au moins au taux intermédiaire, établi en 1846, pour les articles qui faisaient l'objet du § 3 de l'ancien art. 14.)

2° L'art. 19 (poisson) occasionnerait une diminution de recette de .	146,000
3° L'art. 21 (tarif commun) . . . . .	6,000
4° L'art. 24 (fromages, tapis, etc.) . . . . .	108,000
Total . . . . . fr.	680,000

L'abandon des recettes par les Pays-Bas serait de 362,000 francs, soit, aux termes de l'art. 21 (tarif commun) . . . . . fr. 102,000  
soit, aux termes de l'art. 22 (concessions industrielles) . . . . . 560,000

Cette différence, déjà très-forte, s'accroît encore si l'on songe que les Pays-Bas ont acquis par, nos lois intérieures, des avantages supérieurs à ceux que le traité de 1846 leur assurait pour l'importation des céréales aussi bien que pour l'importation et le transit du bétail. Le chiffre de 277,000 francs porté au tableau comme sacrifice résultant du traité de 1846 (art. 23), se rapporte à la législation alors existante.

Les avantages que la Hollande trouve sur notre marché sont bien supérieurs, nous en avons déjà fait la remarque, à ceux que le traité de 1846 lui accordait; il serait injuste de n'en point tenir compte.

Après avoir analysé avec soin les principales dispositions du traité du 20 septembre, il reste à la section centrale à établir, pour ainsi dire, le bilan au point de vue des intérêts des deux pays. L'évidente infériorité du traité de 1851, comparé à celui de 1846, ressortira de ce parallèle : il permettra d'apprécier en même temps s'il existe un certain équilibre entre les concessions faites et les avantages obtenus par la Belgique.

Les avantages conférés par les lois générales sont :

1° De la part de la Hollande, la jouissance, pour la Belgique, du droit nouveau établi par les lois du 8 août 1850 ;

2° De la part de la Belgique, l'abaissement du droit d'entrée sur le bétail, à 4 et à 2 centimes ; le transit du bétail au droit de 8 et de 4 francs, substitué à la prohibition ; la nouvelle législation des céréales.

Nous considérons comme un avantage commun aux deux pays, la réduction de péages, aux termes de l'art. 11.

Les avantages accordés à la Hollande par le traité sont :

1° Le libre transit en exemption du droit, pour le bétail, le poisson, le sel, le sucre. De nouvelles facilités pour l'exercice de ce droit (art. 12) ;

2° La faculté d'établir des droits différentiels à l'importation du sel (art. 13) ;

3° L'abolition de tout droit différentiel sur 36 articles (art. 14, u° 1°) ;

4° Le maintien des concessions de 1846 pour le café, le sucre, le coton, le tabac (art. 14, nos 2°, 3°, 4°) ;

5° La garantie contre des droits différentiels nouveaux (art. 14) ;

6° L'assimilation absolue des pavillons (abrogation de la loi de 1822 et de l'art. 4, loi du 21 juillet 1844) (art. 15) ;

7° L'assimilation des importations par canaux et rivières aux importations par mer (art. 15);

8° Un régime plus favorable pour l'importation des tabacs des pays hors d'Europe (art. 15);

9° Réserve en faveur de la liberté d'action quant aux lois maritimes (art. 16);

10° La renonciation absolue par la Belgique à l'avantage obtenu pour l'exportation de produits de Java (art. 15 de 1846) et la suppression de l'art. 17 du traité de 1846 : en d'autres termes, abandon de toute concession coloniale;

11° Garantie contre des droits différentiels (art. 18);

12° Importation des anchois à un droit de faveur et maintien des avantages pour la pêche, mais avec limitation plus grande des quantités de poisson frais et de morue (art. 19);

13° Tarif commun (art. 21);

14° Maintien des concessions de 1846 pour le fromage, les tapis, etc., et extension aux semences autres que les graines oléagineuses (art. 24);

15° Garanties contre des changements de la législation relative au bétail;

16° Suppression du dernier paragraphe de l'ancien art. 24, c'est-à-dire droit de généraliser les concessions industrielles accordées à la Belgique.

Le bilan, en ce qui concerne nos intérêts, peut être établi ainsi qu'il suit :

1° Transit, exemption temporaire de certaines formalités pour la navigation par les eaux intérieures (art. 12);

2° Jouissance du *statu quo*, lois du 8 août 1850 (art. 16 du traité);

3° Réduction des quantités de poisson frais et de morue (art. 19);

4° Tarif commun (art. 21);

5° Concessions industrielles de 1846 maintenues (art. 22);

6° Concessions industrielles augmentées (art. 22);

7° Concessions industrielles nouvelles (art. 22);

8° Régime de la nation la plus favorisée pour les glaces et les houilles (art. 22);

9° Importation des cendres de foyer par les bureaux de terre (art. 23);

10° Suppression du dernier paragraphe de l'ancien art. 24, c'est-à-dire faculté de généraliser les concessions.

Le Gouvernement des Pays-Bas résume, en ces termes, le traité du 20 septembre :

« Par les développements dans lesquels il est entré en ce qui touche les différents articles des deux traités, le Gouvernement croit avoir prouvé que les avantages que la présente convention présente pour les Pays-Bas, dépassent ceux du traité précédent, dans la proportion équitable des avantages plus grands que la législation néerlandaise assure maintenant au commerce et à l'industrie de la Belgique.

» Sans pour cela diminuer les avantages qui nous avaient été accordés comme compensation de cette faveur, la Belgique a renoncé à une stipulation qui avait toujours donné naissance à des inquiétudes au sein de notre commerce et qui, bien que n'étant pas directement préjudiciable, avait pour notre politique commerciale des conséquences graves et pouvait donner lieu à des complications.

» Des exceptions avec lesquelles celles du traité précédent sont hors de compa-

» raison, sont apportées au système différentiel, au profit tant de l'industrie néerlandaise que des importations des Pays-Bas.

» Le nouveau traité assure également, sous ce rapport, aux Pays-Bas, pour l'avenir des garanties qui manquaient dans le traité antérieur. Le transit par la Belgique nous est ouvert, dans le sens le plus étendu du mot, et la jouissance des remarquables moyens de transport que cet État fournit est assurée d'une manière durable à notre commerce.

» Enfin, nous obtenons la réciprocité parfaite à l'égard des réductions de droits sur différents articles accordés par nous à la Belgique.

» Il est naturel que nous n'ayons pas obtenu, sans sacrifice de notre part, ces avantages importants... Il convient de remarquer toutefois que les faveurs nouvelles que les Pays-Bas accordent à la Belgique ne portent atteinte à aucun principe ni à aucun intérêt, et qu'elles se bornent à imposer un sacrifice pécuniaire au trésor. »

Les Pays-Bas maintiennent intacts les principes de leur législation; ils obtiennent la suppression des clauses qui faisaient brèche au système colonial au profit de la Belgique; ils ne lésent aucun intérêt; ils se prémunissent contre les changements des lois belges, tout en se réservant leur liberté d'action.

Nous, au contraire, nous sacrifions le principe de notre législation commerciale; nous lésons profondément un des intérêts les plus essentiels du pays : notre liberté d'action est amoindrie.

La Chambre, par diverses résolutions, a renvoyé à la section centrale toutes les pétitions relatives au traité du 20 septembre; celles qui émanent de corps constitués ont été insérées aux *Annales parlementaires*.

L'annexe n° IV contient une indication sommaire de ces diverses pétitions.

Le section centrale vous propose d'en ordonner le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le traité du 20 septembre est le premier acte significatif de la politique commerciale du Cabinet. Des conventions par lesquelles nous avons obtenu un traitement différentiel sur les marchés qui nous avoisinent, c'est la première, selon l'ordre des faits, qui soit venue à échéance.

Le contrôle que le pouvoir législatif est appelé à exercer sur cet acte considéré en lui-même était donc d'une haute importance.

Mais le Gouvernement a donné une portée plus grande encore au traité du 20 septembre.

Il doit consacrer implicitement une réforme commerciale.

Celle-ci doit être suivie de la réforme du tarif douanier, au point de vue de l'industrie et du trésor.

Le système de protection modérée sous lequel la Belgique a développé ses forces comme puissance industrielle et commerciale est condamné; l'équilibre des intérêts est dès à présent rompu au préjudice du commerce.

Le traité qui vient réformer l'œuvre législative de dix-sept années, n'offre point à la Belgique, en retour des concessions qu'elle fait, des avantages équivalents.

Ce qu'elle avait obtenu en 1846 est amoindri et peut être presque entièrement annulé.

Ce qu'elle donne en 1851 est augmenté et continuera, quoiqu'on fasse, de constituer pour les Pays-Bas un avantage considérable.

La majorité de la section centrale vous propose, en conséquence, d'après les motifs qu'elle a développés, de ne point donner votre approbation au traité du 20 septembre.

*Le Rapporteur,*  
J. MALOU.

*Le Président,*  
DE LEHAYE.

---

# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

---

*Le Ministre des Affaires Étrangères à M. le Président de la 5<sup>e</sup> section de la  
Chambre des Représentants.*

Bruxelles, le 26 novembre 1851.

MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me demander si l'intention du Gouvernement est de rendre d'application générale l'art. 14 du traité conclu, le 20 septembre dernier, entre la Belgique et les Pays-Bas.

L'art. 14 du traité du 20 septembre contient deux catégories de dispositions.

La première embrasse les dispositions relatives au café, au tabac, au coton et au sucre.

La seconde se résume dans le n° 1 de l'article.

Je pense que c'est sur les marchandises comprises dans cette seconde catégorie que porte la demande de la 5<sup>e</sup> section.

Je réponds d'une manière affirmative à la question ainsi posée.

Permettez-moi, en même temps, d'entrer dans quelques explications.

La loi du 21 juillet 1844 a été, dès l'origine, l'un des griefs principaux des Pays-Bas contre la législation commerciale de la Belgique (1).

La loi n'était pas née que, dans le but de ménager nos bons rapports avec les Pays-Bas, on lui faisait subir des dérogations plus ou moins importantes. C'est vous rappeler les exceptions du café et du tabac.

Plus tard, en 1846, la loi subit de nouveaux adoucissements au profit des Pays-Bas.

Dans la dernière négociation, le Gouvernement néerlandais demanda l'abrogation de notre système de droits différentiels.

Pour des motifs qu'il a déjà eu l'occasion d'indiquer, le Gouvernement du Roi n'a pas cru devoir engager, dans le nouveau traité, les bases mêmes de notre législation commerciale, mais il a pensé que l'abolition d'une certaine partie serait encore une mesure d'une valeur réelle pour le commerce néer-

---

(1) Rapport de M. Dechamps, cité dans l'Exposé des motifs du traité du 20 septembre 1851.

landais, mieux placé qu'aucun autre pour en profiter. Si un tel changement ne remplissait pas le but entier des réclamations de la Hollande, du moins il en réaliserait une part.

C'est d'après ces principes que les plénipotentiaires se sont dirigés.

Le n° 1 de l'art. 14 du traité du 20 septembre prescrit que nous devons recevoir les marchandises qu'il énumère, aux mêmes droits que si elles arrivaient du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif belge. Nous devons traiter ces marchandises, à l'entrée des Pays-Bas en Belgique, aussi favorablement que si elles arrivaient, par exemple, des lieux de production transatlantiques, mais la clause ne fixe d'aucune manière le taux des droits qui leur seront appliqués. Nous sommes libres de l'établir nous-mêmes pourvu qu'il soit uniforme.

Le traité de 1846 accordait aux provenances des Pays-Bas un traitement intermédiaire qui les laissait dans une condition d'infériorité à l'égard des provenances directes; elles seront aujourd'hui placées, par le tarif uniforme, sur le même pied que celles-ci. En un mot, le n° 1 de l'art. 14 du traité du 20 septembre, c'est la suppression de nos droits différentiels sur la série de marchandises qu'il renferme.

Les instructions données à nos plénipotentiaires avant l'ouverture et pendant le cours de la négociation, ne laissent place à aucune équivoque sur le sens que nous n'avons jamais cessé d'attribuer à cette stipulation (pièces ci-jointes).

Je vous prie, en outre, de remarquer :

1° La disparition du dernier paragraphe de l'art. 24 de l'ancien traité, disparition qui a eu pour but essentiel de nous permettre de remanier librement notre système de droits différentiels;

2° La suppression du dernier paragraphe de l'art. 14 du traité de 1846, ainsi que du tableau qui fixait le taux des droits applicables aux provenances néerlandaises et qui faisait partie intégrante de l'arrangement.

L'une et l'autre suppression ont été consenties de commun accord.

Vous connaissez les instructions de nos négociateurs et vous trouvez dans le traité même la preuve matérielle qu'il n'y a eu, de part ni d'autre, aucune méprise sur le sens qu'il faut attacher à la clause dont vous avez bien voulu m'entretenir.

J'ajouterai qu'il est dans la pensée du Gouvernement de proposer, pour les marchandises à l'égard desquelles les droits différentiels sont supprimés, une tarification qui sauvegardera certainement les intérêts industriels qui pourraient s'y trouver engagés, mais qui sera, pour le reste, conçue dans un esprit libéral.

Le Gouvernement aura d'autres mesures encore à vous proposer pour régulariser l'application des traités. Je puis vous annoncer, dès maintenant, que, parmi ces mesures, il s'en trouvera qui auront pour but de simplifier le système des relâches.

Agré, Monsieur, les assurances de ma haute considération,

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C. D'HOFFSCHMIDT.

*Instructions du 5 avril 1851.*

---

MESSIEURS,

Nous offrons de supprimer nos droits différentiels sur un grand nombre d'articles à leur importation des Pays-Bas en Belgique. Mais quel sera *le taux* des droits applicables à ces articles ainsi importés? Prenons un exemple : la cannelle, avant 1844, eût payé 200 francs par 100 kilogrammes à l'entrée des Pays-Bas en Belgique sous pavillon belge ou néerlandais, celui-ci supposé assimilé. D'après la rédaction de notre projet, le droit, dans le même cas, ne serait plus que de 50 francs, si l'on se rapportait au taux fixé par la loi du 21 juillet 1844. La disproportion serait plus considérable encore pour d'autres articles. On saisit facilement que la loi des droits différentiels n'a fait descendre si bas les moindres droits sur chaque article que parce qu'elle maintenait ou élevait à une plus grande hauteur les droits applicables aux mêmes articles venant de lieux non favorisés. Notre proposition ne fixe pas le taux des droits en lui-même, mais elle garantit aux provenances des Pays-Bas qu'elles seront traitées comme si elles arrivaient des lieux les plus privilégiés, fût-ce les lieux transatlantiques de production; or, c'est là ce à quoi les Pays-Bas doivent essentiellement tenir. Le texte de notre projet nous laisse complètement libres de fixer le taux des droits, pourvu que les droits applicables aux provenances des Pays-Bas soient les mêmes que les droits applicables aux provenances les plus privilégiées. Nous prévenons le Gouvernement néerlandais pour demeurer fidèles à la règle que nous nous sommes imposée, d'apporter une entière franchise et une complète loyauté dans nos négociations avec lui.

C. D'HOFFSCHMIDT.

---

*Instructions du 3 juin 1851.*

---

MESSIEURS,

Nous consentons à joindre les bois de construction sciés et non sciés aux articles à l'égard desquels nous supprimerons, au profit de la Hollande, tous droits différentiels de provenance et de pavillon.

Il va sans dire que, sur cet article plus que sur aucun autre, le traité ne préjugera d'aucune façon le taux du droit uniforme qui sera établi en remplacement des droits différentiels actuels.

C. D'HOFFSCHMIDT.

---

*Instructions du 11 août 1851.*

---

MESSIEURS,

Offrez la suppression des droits différentiels sur toutes les marchandises comprises dans le n° 1 de l'art. 15 de notre projet de traité. Cette liste est plus longue que celle du thème du 12 mai. Elle comprend les bois de construction. Il va sans dire que nous demeurerons libres sur le taux du droit unique à substituer, pour chaque article, aux droits différentiels.

C. D'HOFFSCHMIDT.

---

## ANNEXE N° II.

*Quelles sont les conditions de transport, fret et péages :*

- A. *De Rotterdam à Liège,*
- B. *D'Anvers à Liège,*
- C. *De Rotterdam à Liège, par Anvers,*
- D. *De la Hollande à Gand, par le canal de Terneusen?*

A. (¹). Les frais de transport de Rotterdam à Liège, pour les denrées coloniales, sont de 75 cents des Pays-Bas par 100 kilogrammes.

Les frais de chargement et de mise en entrepôt à Rotterdam varient selon les marchandises, mais on peut les estimer généralement à 20 ou 25 cents des Pays-Bas par 100 kilogrammes.

Les frais de déchargement à Liège sont de 90 centimes par 1,000 kilogrammes. — Mise en entrepôt, 1 franc. — Portage à l'entrepôt et camionage au chemin de fer, 25 centimes par 100 kilogrammes.

Réduction de péage sur le parcours néerlandais du canal de Bois-le-Duc à Maestricht : 26 centimes par tonneau.

Sur le parcours belge du même canal, 15 centimes; mais celle-ci n'est que nominale, attendu que les laines, les cotons, les bois de teinture, les teintures de toute espèce, les tabacs, les sucres, les chanvres, la potasse et la vedasse, les cuirs et peaux, les minerais de toute espèce en jouissent déjà, grâce à la loi du 30 juin 1842.

B. Fr. 1-30 par 100 kilogrammes. Tarif n° 2 (café, sucre, tabac, denrées coloniales, etc.).

Fr. 0-84 par 100 kilogrammes. Tarif n° 3 (sel brut, sel de soude, bois de construction, céréales, métaux, etc.).

15 centimes pour la prise et 15 pour la remise à domicile.

C. Marchandises ordinaires et pondéreuses : 4 à 6 florins des Pays-Bas par 2,000 kilogrammes.

Marchandises volumineuses et encombrantes : 8 à 10 florins par 1,000 kilogrammes.

Frais en route et à Anvers : 15 à 20 cents des Pays-Bas par 100 kilogrammes.

Transport d'Anvers à Liège, comme ci-dessus.

D. De Rotterdam à Gand, 5 à 6 florins des Pays-Bas par 2,000 kilogrammes, suivant la nature de la marchandise.

E. On ajoutera les conditions suivantes :

Transport de Liège à Cologne par chemin de fer, y compris les frais de chargement en Belgique, fr. 1-25 par 100 kilogrammes.

(¹) Renseignements fournis par la chambre de commerce de Liège.

Déchargement à Cologne, transport au Rhin, embarquement, 25 centimes par 100 kilogrammes.

Commissionnaire pour la réexpédition, 25 centimes par 100 kilogrammes.

Transport de Rotterdam à Cologne, *par remorqueur à vapeur* (en moyenne), 80 à 90 centimes par 100 kilogrammes pour les marchandises destinées à la Prusse.

Il faut y joindre 55 1/2 centimes (péages du Rhin) pour les marchandises qui ne font que transiter par la Prusse.

---

*Fret de Rotterdam à Liège.*

---

Tabac en feuille . . . . .	Par 100 kilogrammes.	70 cents.
Café . . . . .	Id.	65
Riz . . . . .	Id.	65
Huile de poisson . . . . .	Id.	65
Laine en ballot. . . . .	Id.	95

Plus, pour chaque article, 5 cents d'assurance par 100 kilogrammes.

Les renseignements remis par le Gouvernement à la section centrale indiquent 75 cents, comme le fret des denrées coloniales de Rotterdam à Liège. Ce chiffre avait été fourni par la chambre de commerce de Liège. Les chiffres ci-dessus cités viennent de Rotterdam.

---

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS D'ENTRÉE.			IMPORTATIONS.		SOMMES qui seraient perçues si le tarif général était appliqué.	SOMMES A PERCEVOIR d'après LE TRAITÉ.	DIFFÉRENCE.	Observations.
		TARIF GÉNÉRAL	TRAITÉ.	DIFFÉRENCE.	MOYENNE de 1847-1850. Valeurs. Comme spécial.	MOYENNE de 1847-1850. Quantités Comme spécial.				
<b>Café (a)</b> .....	100 kil.	Fr. 15 50	Fr. 9 99	Fr. 5 51	Fr. 1,015,000	Fr. 7,000,000	Fr. 1,085,000	Fr. 699,500	Fr. 385,700	(a) On calcule sur le chiffre de l'exception.
— (a).....	»	»	»	»	372,500	594,000	61,070	59,560	21,709	
<b>Tabacs en feuilles ou en rouleaux : (a)</b>										
— Portorico, Havane, etc.....	»	17 50	15 00	2 50	»	7,500	1,502	1,125	187	
— St-Domingue, Grandes-Indes.....	»	15 00	12 50	2 50	»	8,500	1,275	1,062	213	
— autres de pays hors d'Europe.....	»	12 50	10 00	2 50	»	164,000	20,700	16,400	4,500	
<b>Sucre des colonies néerlandaise :</b>										
<b>Aux Indes orientales</b> .....	»	4 25	2 50	1 75	255,000	547,700	14,647	8,692	5,955	
<b>Coton de Surinam</b> .....	»	2 25	1 70	» 55	75,000	46,600	10,585	7,922	2,463	
Total..... fr.									420,527	

## ANNEXE N° III, LITT. B.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS D'ENTRÉE		
		Suivant le tarif général.	Suivant le traité.	
Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées.	1,000 pièces ...	Par mer : pavillon belge....	8 00	5 00
		Id. id. néerlandais.	10 00	3 00
		Par rivières et canaux.....	11 00	5 00
Harengs en saumure ou au sel sec .....	La tonne.....	Par mer : pavillon belge....	15 00	6 00
		Id. id. néerlandais.	13 00	6 00
		Par rivières et canaux.....	16 00	6 00
Poissons de mer frais	100 kilogrammes	communs, tels que raies, flottes plies, esturgeons.	12 00	3 00
		fin, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, éperlans, merlans, elbots.	12 00	9 00
Sardines fumées.....	1,000 pièces....		7 95	4 00
Morue en saumure ou au sel sec.....	La tonne.....		25 00	10 00
Anchois frais, salés, fumés ou séchés.....	100 kilogrammes		6 40	4 00

DIFFÉRENCE ENTRE LES DROITS DU TARIF GÉNÉRAL ET CEUX DU TRAITÉ.	MOYENNE ANNUELLE DE L'IMPORTATION DES PAYS-BAS EN BELGIQUE DE 1847 A 1850.		SOMMES qui seraient per- çues si le tarif général était appliqué.	SOMMES qui seront per- çues par l'ap- plication du ta- rif établi par le traité.	DIFFÉRENCE en faveur DES PRODUITS néerlandais.	Observations.
	Quantités.	Valeurs variables.				
Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
3 00			»	»	»	
5 00	Pièces. 8,434,000	148,750	8,458	4,219	4,219	
6 00			83,270	57,830	43,420	
7 00			»	»	»	
9 00	Tonnes. 2,483	70,875	»	»	»	
10 00			39,760	14,910	24,830	
7 00	Kilog. 676,300	597,700	81,180	55,823	47,533	
3 00	Kilog. 517,750		38,150	28,600	9,350	
5 95	»	»	»	»	»	
13 00	Tonnes. 981	23,900	24,320	9,810	14,710	
2 40	Kilog. 13,000	<sup>(a)</sup> 13,000	852	820	312	(a) Moyenne des années 1848 à 1850.
TOTAL.....					146,501	

## ANNEXE N° III, LITT. C.

ART. 21. — *Sacrifice du*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général et le tarif uniforme.
		Tarif général belge.	Tarif du 20 septembre 1851.	
Bière en cereles . . . . .	Hectolitre.	Francs. 12 70	Francs. 5 25	Francs. 7 45
— en bouteilles . . . . .	100 bouteill.	22 30	5 75	16 55
— en cruchons . . . . .	100 cruchons	31 80	6 25	25 55
Cartes à jouer . . . . .	100 kilog.	12 70	12 75	Augmenté. 05
Céruse . . . . .	Id.	4 20	3 00	1 20
Chanvre peigné . . . . .	Id.	6 40	3 00	3 40
Clous en fer . . . . .	Id.	13 40	1 50	11 90
Cuir tannés et préparés non spécialement tarifés.	Id.	32 00	12 75	10 25
Houblon . . . . .	Id.	1 30	"	1 30
Lin peigné . . . . .	Id.	10 60	5 00	5 60
Livres flamands et hollandais . . . . .	Id.	31 80	2 00	29 80
		42 40		40 40
Meubles . . . . .	Valeur.	20 %	8 %	12 %
Papiers de toute sorte, blanc, gris etc. . . . .	100 kilog.	3 %	5 %	Augmenté. 2 %
— à meubler . . . . .	Valeur.	15 %		10 %
Savons durs ou mous . . . . .	100 kilog.	19 00	9 50	9 50
— parfumés . . . . .	Id.	12 70		3 20
Stéarine . . . . .	Id.	21 20	15 75	5 45
Verreries : bouteilles ordinaires . . . . .	100 pièces.	12 70	8 50	4 20
— verre à vitre, etc. . . . .	100 kilog.	6 00	2 00	4 00
— coloré, flaragé, etc. . . . .	Id.	15 00	5 %	10 %
Cristallerie unic, moulée, etc. . . . .	Id.	40 00	6 25	33 75
— dorée, colorée, taillée . . . . .	Id.	100 00	12 75	87 25

*trésor belge.*

IMPORTATIONS DES PAYS-BAS EN BELGIQUE. (Moyenne de 1847 à 1850)		SOMMES qui seraient perçues si le tarif général était appliqué.	SOMMES qui seront perçues par application du tarif établi par le traité.	PERTE résultant pour le trésor belge du nouveau tarif.	Observations.
Valeurs.	Quantités.				
Francs. 12	Kilog. 1	Francs. 1,270	Francs. 525	Francs. 745	( <sup>1</sup> ) 8 douzaines en 1847.
"	"	"	"	"	( <sup>2</sup> ) Les relevés de la douane n'indiquant pas spécialement les livres flamands ou hollandais.
"	"	"	"	"	( <sup>2</sup> ) Calculé d'après le droit de 15 %.
( <sup>1</sup> ) "	"	"	"	"	( <sup>4</sup> ) La stéarine n'est pas mentionnée aux tableaux du commerce.
55,750	79,460	3,337	2,383	954	( <sup>5</sup> ) Ce chiffre est la moyenne de l'importation de tous les pays réunis ; il en est de même pour le lin peigné.
"	( <sup>5</sup> ) 12,573	804	377	427	
"	"	"	"	"	
1,543	671	214	85	129	
98,250	98,208	1,276	"	1,276	
"	( <sup>5</sup> ) 1,281	135	64	71	
( <sup>2</sup> ) "	"	"	"	"	
12,019	"	2,403	961	1,442	
2,065	"	( <sup>1</sup> ) 309	103	206	
1,045	"	104	52	52	
"	"	"	"	"	
4,588	674	142	106	38	
( <sup>4</sup> ) "	"	"	"	"	
583	4,458	267	89	178	
395	1,129	169	56	113	
440	529	211	33	178	
588	89	89	11	78	
Total . . . . . fr.				5,887	

## ANNEXE N° III, LITT. D.

ART. 21. — *Sacrifice du*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général et le tarif uniforme.
		Tarif général des Pays-Bas.	Traité du 20 septembre 1851.	
Bière en cercle. . . . .	Hectolitre.	Francs. 15 87	Francs. 5 25	Francs. 10 62
— en bouteilles. . . . .	100 bouteill.	16 46	5 75	10 71
— en cruchons. . . . .	100 cruchons	20 10	6 25	13 85
Cartes à jouer. . . . .	100 kilog.	21 16	12 75	8 41
Céruse. . . . .	Id.	5 29	3 00	2 29
Chanvre peigné. . . . .	Id.	4 23	1 40	2 83
Clous en fer. . . . .	Id.	3 46	1 50	1 96
Cuir tannés et préparés non spécialement tarifés.	Id.	21 16	12 75	8 41
Houblon. . . . .	Id.	1 26	»	1 26
Lin peigné. . . . .	Id.	7 40	5 00	2 40
Livres flamands et hollandais. . . . .	Id.	»	»	»
Meubles. . . . .	Valeur.	10 %	8 %	2 %
Papiers de toute sorte, blancs, gris, etc. . .	100 kilog.	16 93	5 %	»
— à meubler. . . . .	Valeur.	10 %	5 %	5 %
Savons durs ou mous. . . . .	100 kilog.	12 69	9 50	3 19
— parfumés. . . . .	Id.	21 16	7 50	13 66
Stéarine. . . . .	Id.	16 93	8 50	8 43
Verreries : bouteilles ordinaires. . . . .	100 pièces.	4 23	2 00	2 23
— verre à vitres. . . . .	100 kilog.	3 17	5 %	4 %
— coloré, florigé. . . . .	Id.	6 34		
Cristallerie, unie, moulée, etc. . . . .	Id.	8 46	6 25	2 21
— dorée, colorée, taillée. . . . .	Id.	16 93	12 75	4 18

## Trésor néerlandais.

IMPORTATIONS DE BELGIQUE DANS LES PAYS-BAS. (Moyenne de 1847 à 1850.)		SOMMES qui seraient perçues si le tarif général était appliqué.	SOMMES qui seront perçues par application du tarif établi par le traité.	PERTE résultant pour le trésor des Pays-Bas du nouveau tarif.	Observations.
Valeurs.	Quantités.				
Valeurs	Kilog.	Francs.	Francs.	Francs.	
7,981	665	10,553	3,489	7,064	(a) Les cartes à jouer évaluées à fr. 2-65 les 100 kilog. d'après le tableau du commerce néerlandais.
6,361	18,708	3,079	1,075	2,004	(b) Tarifé à la valeur en 1847, on a pris le taux d'évaluation des années suivantes, fr. 2-50 le kilog., pour déterminer le nombre de kilogrammes en 1847.
"	"	"	"	"	
(a) 35,750	12,593	2,876	1,733	1,143	
2,393	3,418	180	92	88	(c) En 1845 le verre à vitre était évalué en Belgique à 15 fr. le kilog. — Pour établir le calcul de la différence des droits, on a pris le taux d'évaluation dans les Pays-Bas, c'est-à-dire, 55 centimes ou 17 cents.
"	"	"	"	"	
1,311,000	2,913,750	100,815	43,706	57,109	
(b) 123,250	37,579	7,931	4,791	3,160	
156,500	156,500	197	"	197	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
220,000	"	22,000	17,600	4,400	
382,250	"	"	"	"	
43,822	"	4,382	2,191	2,191	
20,280	47,559	6,035	4,518	1,517	
3,246	582	123	43	80	
"	"	"	"	"	
1,013	3,440	355	168	187	
488,075	1,394,500	44,205	24,403	19,802	
74,186	123,644	10,480	7,727	2,753	
14,280	11,899	2,014	1,517	497	
Total. . . . . fr.				102,172	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général et le tarif des traités.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS. Commerce spécial. Moyenne annuelle de 1847 à 1850.		SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif général.	SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif privilégié.	DIFFÉRENCE entre ces deux sommes.	Observations.
		Tarif général des Pays-Bas	Tarif établi par les traités 1846 et 1851.		Valeurs VARIABLES.	QUANTITÉS.				
		Florins.	Florins.		Florins.	Kilogramm				
Onvrages de fer forgé, battu ou laminé.	100 florins	6 00	2 00	4 00	97,400	519,465	5,844	1,948	5,896	(a) Le tableau belge ne fait pas cette distinction. Nous admettons la classification belge : a. Coatings, calmoucks ; b. Alpagas, molletons.  (b) Classification belge : c. Autres.  (c) Les toiles imprimées devraient être comprises au tableau suivant. Voir la note de celui-ci.  (d) 4 p. % tant que dure le traité franco-hollandais. Après ce traité, 6 p. %.  (e) Le tableau de commerce belge n'indique pas séparément l'exportation des chapeaux de feutre. L'exportation des chapeaux de toute espèce de Belgique vers la Hollande a représenté, en 1850, 162,000 francs.
Mercerie et coutellerie.....	Id.	6 00	5 00	5 00	84,000	»	5,040	2,520	2,520	
Tissus de coton.....	Id.	6 00	4 00	2 00	2,092,000	589,509	125,520	41,840	85,680	
Tissus de laine :										
Draps, casimirs, etc.....	Id.	45 00	50 00	15 00	1,267,000	148,210	66,695	44,465	22,252	
Étoffes dont 6 mètres pèsent un kilo-gramme ou plus (a).....	Id.	54 00	50 00	4 00	26,190	8,881	2,006	1,770	256	
Étoffes dont 6 mètres pèsent moins d'un kilogramme (b).....	Id.	6 00	8 00	1 00	17,527	2,004	1,040	867	175	
Tissus de lin :										
Écrus, blanchis ou imprimés (c).....	Id.	5 00	4 00	2 00	958,769	383,724	28,163	9,588	18,775	
Verreries :										
Glaces étamées.....	Id.	8 00	(d) 4 00	4 00	59,000	»	5,120	1,560	1,560	
Glaces non étamées.....	Id.	10 00	4 00	6 00	14,000	»	1,400	560	840	
Chapeaux à fond de feutre.....	La pièce.	» 50	» 25	» 25	(e)	»	»	»	»	
TOTAUX									florins..... 155,912 francs..... 281,920	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.			DIFFÉRENCE entre le tarif général et le tarif établi par le traité de 1851.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS. Commerce spécial. Moyenne annuelle de 1847 à 1850.		SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif général.	SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif privilégié de 1851.	DIFFÉRENCE entre ces deux sommes.	Observations.	
		Tarif général des Pays-Bas.	Tarif établi par le traité de 1846.	Tarif établi par le traité de 1851.		Moyenne annuelle de 1847 à 1850.						
						Valeurs VARIABLES.	QUANTITÉS.					
Bonneterie.....	100 florins.	Florins. 6 00	Florins. 5 00	Florins. 4 00	Florins. 2 00	Florins. 203,800	Kilogrammes. 47,567	Florins. 12,228	Florins. 8,152	Florins. 4,076	(a) Le reste des tissus de lin figure au tableau complémentaire de l'annexe n° II. Il a fallu procéder ainsi parce que le tableau du commerce belge embrasse dans un même chiffre les toiles blanches et les toiles imprimées. Les toiles imprimées dont le droit d'entrée est descendu de 6 à 4 p. % devraient figurer dans le présent tableau. D'un autre côté celui-ci comprend aussi les <i>beddetyk</i> , qu'il a été impossible d'en distraire faute de données suffisamment précises.	
Dentelles et tulles.....	Id.	6 00	5 00	4 00	2 00	140,100	»	8,406	5,604	2,802		
Fils de lin, de chanvre et d'étoupes, et toute espèce de fil non spécialement tarifé.....	100 kilogr.	18 00	12 00	10 00	5 00	207,600	99,187	14,880	9,920	4,960		
Tissus de lin teints, nappes et serviettes, batistes, etc., à l'exception des coutils dits <i>beddetyk</i> (a).....	100 florins.	6 00	5 00	4 00	3 00	416,381	104,976	23,014	4,169	20,845		
TOTAUX...										florins... francs...	52,685 68,981	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général des Pays-Bas et le tarif établi par le traité de 1851.	EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS. Commerce spécial. Moyenne annuelle de 1847 à 1850.		SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif général.	SOMME TOTALE des droits en vertu du tarif privilégié.	DIFFÉRENCE entre ces deux sommes.	Observations.	
		Tarif général des Pays-Bas.	Tarif établi par le traité de 1851.		Valeurs VARIABLES.	QUANTITÉS.					
		Florins.	Florins.		Florins.	Kilogramm.					
Acide nitrique.....	100 kilog.	2 50	1 00	1 50	68	152	4	1 50	2 50	(a) La moyenne a dû être calculée sur les trois dernières années seulement, la porcelaine ayant été tarifée à la valeur jusqu'en 1847. Il faut remarquer, en outre, que les exportations de porcelaine peinte ne sont point comprises dans les chiffres indiqués ci-joint, parce que les porcelaines peintes et dorées ont été dans les statistiques du commerce réunies en un seul et même article.	
Id. sulfurique.....	Id.	» 75	» 10	» 65	26,842	282,544	2,110	283 00	1,856 00		
Ardoises.....	1000 pièces	1 00	» 10	» 90	1,081	105,425	105	10 00	95 00		
Vis.....	100 florins.	6 00	2 00	4 00	182	547	11	4 00	7 00		
Porcelaine autre que dorée (a).....	100 kilog.	12 00	6 00	6 00	55,217	25,510	2,797	1,590 00	1,598 00		
Tissus de soie.....	Le kilog.	6 %	2 00	»	45,481	985	2,729	1,970 00	759 00		
									Perte pour le trésor hollandais. TOTAUX		{ florins .... 4,148 50 { francs ..... 8,727 00

## ANNEXE N° III, LITT. H.

## ART. 24.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS D'ENTRÉE.			IMPORTATIONS. MOYENNE DE 1847 A 1850 Commerce spécial		SOMMES qui seraient perçues d'après le tarif gé- néral.	SOMMES à percevoir d'après le traité.	DIFFÉRENCES.
		Tarif GÉNÉRAL.	Traité.	Différent	Valeur VARIABLE.	QUANTITÉS			
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Kilogr.			
Fromage.....	100 k.	10 60	7 00	3 60	1,067,780	1,067,780	113,187	74,746	38,441
Tapis de poil de vache.....	Id.	90 00	10 %	»	(a)	(a)	(a)	(a)	<sup>(b)</sup> 1,500
Coatings, colmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine, lourds et épais de la même nature.	Id.	160 00	63 30	06 30	54,752	3,840	9,544	3,708	3,636
Perches de sapin originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 cen- timètres de circonférence au gros bout, importées directement par la Meuse ou le canal latéral (c).....	Tonneaux de mer.	5 00	6 %	»	»	»	»	»	»
Céréales du Limbourg (d)...	»	»	»	»	»	»	»	»	61,930
Semences autres qu'oléagi- neuses.....	»	(e)	(e)	(e)	241,966	(e)	1,350	663	663
TOTAL..... fr.								107,992	

(a) La statistique officielle n'indique pas séparément les tapis de poil de vache. — L'importation totale de tapis de toute sorte des Pays-Bas a été, en 1850, de 13,393 kilogrammes, 133,023 francs. La réduction n'est que d'un peu plus d'un pour cent. — Approximativement, perte financière, 1,500 francs (b).

(c) Le tableau du commerce belge n'indique pas l'importation du Limbourg. — L'importation totale des Pays-Bas a été, en 1850, en valeur, de 2,736 francs. — Résultat financier sans importance.

(d) D'après les renseignements fournis par le Département des Finances, l'importation du Limbourg a été :

En 1849, de..... 7,085,000 kilogrammes.

En 1850, de..... 9,438,000 id.

Moyenne de l'importation..... 8,260,000 id.

Perte fiscale..... 61,930 francs.

Le Limbourg jouissait de cette exception avant la conclusion du traité de 1846.

(e) Il n'a pas été possible de fournir ces indications par suite de différents modes de tarification adoptés pour les semences et des droits divers qui sont perçus.

## ANNEXE N° III, LITT. I.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF.

## Sacrifices du trésor belge.

TRAITÉ DE 1846.		TRAITÉ DE 1851.	
ART. 14 . . . . . fr.	420,000	ART. 14 . . . . . fr.	420,000 (a)
» 18 . . . . .	129,000	» 19 . . . . .	146,000
» »		» 21 . . . . .	6,000 (b)
» 23 . . . . .	277,000	» 24 . . . . .	108,000
	<hr/>		<hr/>
Fr. . .	826,000	Fr. . .	680,000

## Sacrifices du trésor néerlandais.

ART. 20 . . . . . fr.	19,000	ART. 21 . . . . . fr.	102,000
» 22 . . . . .	517,000	» 22 . . . . .	360,000 (c)
	<hr/>		<hr/>
Fr. . .	536,000	Fr. . .	462,000

*Observations.* 1° Il faudrait ajouter au compte du trésor belge, en 1851, une perte de 30,000 francs du chef des réductions sur les canaux de Terneusen et de Maestricht à Bois-le-Duc. Mais cette perte n'est, en grande partie, que nominale, attendu que les réductions existent déjà en Belgique, en vertu de la loi du 30 juin 1842 et des arrêtés pris en exécution de cette loi.

Dans les Pays-Bas, les mêmes réductions n'existaient point et on peut, approximativement, évaluer à 44,000 francs la perte que subira, de ce chef, le trésor néerlandais.

2° En 1846, on a supposé que le trésor néerlandais perdrait annuellement 235,000 francs par suite du privilège accordé au pavillon belge d'exporter 8,000 tonnes de marchandises des colonies des Pays-Bas, à des conditions de faveur. L'expérience n'a point confirmé ce calcul.

(a) Ce chiffre est le même que le chiffre correspondant de 1846. Mais, d'une part, on n'a pas tenu compte, en 1846, de l'augmentation, admise en principe, de 394,000 kilogrammes. De l'autre, en 1851, le trésor ne perd plus rien du chef des articles, secondaires, auxquels, en 1846, on avait accordé un traitement intermédiaire (art. 14 § 3, du traité de 1846).

(b) N'existait dans le traité de 1846 que pour la bière.

(c) Il est à remarquer que, pour ce qui regarde les résultats de 1851, on a fait usage des valeurs réelles, tandis que les calculs de 1846 ont eu pour base les valeurs permanentes. D'après les valeurs permanentes, le chiffre ci-joint de 360,000 francs devrait être augmenté de plus de 100,000 francs.

## ANNEXE N° IV.

*Analyse des pétitions concernant le projet de loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 20 septembre 1831, entre la Belgique et les Pays-Bas.*

Numéros du feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
1.	6241.	Par pétition datée de Mons, le 9 décembre 1831, La chambre de commerce et des fabriques de l'arrondissement de cette ville prie la Chambre de donner son assentiment au traité de commerce conclu avec les Pays-Bas.
2.	6256.	Même demande de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers et de la chambre de commerce d'Alost.
5.	6232.	Même demande de la chambre de commerce de Namur.
4.	6227.	Par pétition datée d'Ypres, le 5 décembre 1831, La chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude prie la Chambre de ne pas donner son assentiment au traité de commerce conclu avec les Pays-Bas.
5.	6214.	Même demande de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.
6.	6237.	Par pétition datée d'Ensival et Francmont, le 12 décembre 1831, Les industriels et négociants de ces localités prient la Chambre de donner son assentiment au traité de commerce conclu avec les Pays-Bas.
7.	6234.	Même demande des industriels et négociants de Verviers.
8.	6249.	Même demande des industriels et négociants à Dison et de plusieurs habitants de Moll.
9.	6228.	Même demande de plusieurs fabricants et industriels à Turnhout et de la chambre de commerce de Liège.
10.	6265.	Même demande de plusieurs négociants et industriels à Xhendesse, Olne, Sovion et Nessonvaux.
11.	6221.	Par pétition sans date, Les négociants d'Anvers prient la Chambre de ne pas approuver le traité de commerce conclu avec les Pays-Bas.
12.	6256.	Par pétition datée de Tournai, le 8 décembre 1831, Plusieurs fabricants et industriels de cette ville prient la Chambre d'approuver le traité de commerce avec les Pays-Bas, tout en sauvegardant les intérêts des fabricants d'huiles.
15.	6259.	Même demande de plusieurs fabricants et industriels à Leuze.

- | Numeros<br>du<br>feuilleton. | Numéros<br>du registre des<br>pétitions. |  |
|------------------------------|--|--|
| 14.                          | 6224.                                    | Par pétition datée de Termonde, le 1 <sup>er</sup> décembre 1851,<br>Plusieurs négociants de cette ville présentent des observations sur<br>l'art. 14 du traité conclu avec les Pays-Bas, au sujet du droit d'entrée<br>sur les huiles de poisson.   |
| 15.                          | 6212.                                    | Même demande des sieurs Landuyt et Debruyt, fabricants d'huiles<br>à Termonde.   |
| 16.                          | 6260.                                    | Par pétition datée de Lampernisse, le 11 décembre 1851,<br>Plusieurs cultivateurs de cette commune prient la Chambre de ne<br>pas donner son assentiment aux stipulations du traité de commerce<br>avec les Pays-Bas, relatives à l'entrée du bétail hollandais.   |
| 17.                          | 6248.                                    | Même demande des cultivateurs de Caeskerke et d'Oudecappelle.  |
| 18.                          | 6253.                                    | Id. id. d'Oostkerke.   |
| 19.                          | 6258.                                    | Par pétition datée de Pervyse, le 12 décembre 1851,<br>Plusieurs cultivateurs et habitants de cette commune présentent<br>des observations sur le traité de commerce conclu avec les Pays-Bas<br>et demandent une augmentation de droits d'entrée sur le bétail hol-<br>landais.   |
| 20.                          | 6258.                                    | Même demande de plusieurs cultivateurs et habitants à Wulpen.  |
| 21.                          | 6229.                                    | Par pétition datée de Poperinghe, le 1 <sup>er</sup> décembre 1851,<br>Plusieurs habitants et cultivateurs de cette commune demandent<br>une augmentation de droit d'entrée sur le bétail hollandais.  |
| 22.                          | 6246.                                    | Par pétition datée de Beeclare, le 8 décembre 1851,<br>Plusieurs cultivateurs et éleveurs de bestiaux dans cette commune<br>prient la Chambre de ne pas donner son assentiment au traité de com-<br>merce conclu avec les Pays-Bas.  |
| 25.                          | 6246.                                    | Même demande de plusieurs cultivateurs à Nieucappelle.   |
| 24.                          | 6239.                                    | Même demande de plusieurs cultivateurs et éleveurs de bestiaux à<br>Reninghe.  |
| 25.                          | 6254.                                    | Même demande de plusieurs cultivateurs et herbagers dans l'arron-<br>dissement d'Ypres.  |
| 26.                          | 6266.                                    | Même demande de plusieurs cultivateurs d'Alveringhem et de la<br>chambre de commerce et des fabriques de Louvain.  |
| 27.                          | 6253.                                    | Par pétition sans date,<br>Plusieurs habitants d'Herenthals, Moll et Gheel, prient la Chambre<br>de donner son assentiment au traité de commerce conclu avec les<br>Pays-Bas.  |
| 28.                          | 6209.                                    | Par pétition datée de Gand, le 20 novembre 1851,<br>Plusieurs fabricants de céruse prient la Chambre de n'approuver<br>le traité de commerce avec les Pays-Bas, qu'en stipulant que le droit<br>sur ce produit sera, à l'entrée en Belgique, de fr. 6-67 par 100 kilo-<br>grammes et, à l'entrée en Hollande, de 6 florins des Pays-Bas et<br>67 cents, par même quantité. |

Numéros  
du  
feuilleton.

Numéros  
du registre des  
pétitions.

29. 6192. Par pétition sans date,

Le sieur Lardinois demande que les livres écrits en toute langue indistinctement , mais imprimés en Belgique, ou du moins les livres écrits en latin, ainsi que les ouvrages de propriété belge écrits en français ou dans toute autre langue, soient admis en Hollande au droit d'entrée stipulé, dans le traité avec les Pays-Bas, pour les livres en langue hollandaise ou flamande.



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Rapport . . . . .	1
Questions générales. — Réformes <i>projetées</i> . . . . .	2
Régime économique. — Principes . . . . .	4
Id. Résultats. . . . .	7
Droits différentiels. — Résultats. . . . .	9
Motion d'ajournement . . . . .	11
Négociations avec les Pays-Bas. — Analyse . . . . .	14
Articles du traité . . . . .	19
Art. 12. Transit. . . . .	20
Art. 14. Droits différentiels . . . . .	26
Art. 18. Colonies . . . . .	33
Art. 21. Tarif commun . . . . .	35
Art. 22. Concessions industrielles . . . . .	37
Art. 25. Liberté d'action . . . . .	41
Art. 26. Répression de la fraude . . . . .	47
Motifs du vote de la minorité . . . . .	49
Bilan général du traité . . . . .	50

### ANNEXES.

ANNEXE n° I. Dépêche de M. le Ministre des Finances à M. le Président de la 5 <sup>e</sup> section de la Chambre des Représentants. . . . .	55
Instructions aux plénipotentiaires, du 5 avril 1851 . . . . .	57
Id. du 3 juin 1851. . . . .	<i>ib.</i>
Id. du 11 août 1851. . . . .	58
II. Renseignements fournis par la Chambre de commerce de Liège sur les frais de transport de cette ville à Rotterdam . . . . .	59
Fret de Rotterdam à Liège . . . . .	60
III, Tableaux. <i>A.</i> Art. 14. Droits sur les articles coloniaux. . . . .	61
<i>B.</i> Art. 19. Poissons. . . . .	62
<i>C.</i> Art. 21. Sacrifices du trésor belge. . . . .	64
<i>D.</i> Art. 21. Id. néerlandais . . . . .	66
<i>E.</i> Art. 22. Complément de l'annexe n° 2 de l'exposé des motifs. . . . .	68
<i>F.</i> Art. 22. Id. n° 3 id.   . . . . .	69
<i>G.</i> Art. 22. Id. n° 4 id. . . . .	78
<i>H.</i> Art. 24. Id. n° 5 id. . . . .	71
<i>I.</i> Tableau récapitulatif des sacrifices du trésor belge et du trésor néerlandais . . . . .	72
IV. Analyse des pétitions concernant le projet de loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas. . . . .	73

---

**ERRATA.**

Page 44, ligne 34, au lieu de *droits*, lisez *produits*.

— 51, — 9, au lieu de 362,000, lisez 462,000 francs.